ARRET N°042/2023

DU 06 MARS 2023

AFFAIRE

Sieur SAWADOGO Nonraogo Adama

(Me ALI)

C/

Société MAERSK TOGO SA

(Me JOHN KOKOU)

Capitaine Commandant le Navire M/V COLOMBO (ex MSC MELATILDE)

Société TOGO TERMINAL SA

(Me AMEKOUDI Kafui)

PRESENTS : M.M

WOTTOR : Président

FOLLY, EDZOLEVO : Membres

POYODI : M.P.

KPANZOU : Greffier

ARRET CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE COMMERCIALE EN CABINET DU LUNDI SIX MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS (06/03/2023)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience du lundi six mars deux mille vingt-trois, tenue en cabinet, à laquelle siégeaient :

Monsieur Kokou Amégboh WOTTOR, Président de la Cour d'Appel de Lomé, PRESIDENT ;

Messieurs Kossi FOLLY et Kosi EDZOLEVO, tous deux conseillers à ladite Cour, membres ;

En présence de Monsieur Essolissam POYODI, Procureur Général ;

Avec l'assistance de Maître Mangliwè KPANZOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante :

ENTRE : Sieur SAWADOGO Nonraogo Adama, Directeur de société, demeurant et domicilié à Ouagadougou au Burkina-Faso de passages réguliers à Lomé, assisté de Maitre ALI Badjouma, Avocate au Barreau du Togo ;

Appelant, d'une part ;

ET : 1- Société MAERSK TOGO SA, sise à Lomé, 1 Rue Koumoré, Immeuble TABA, prise en la personne de Directeur général, ayant pour conseil Maître JOHN KOKOU, avocat au Barreau du Togo ;

2- Capitaine Commandant le Navire M/V COLOMBO (ex MSC MELATILDE), demeurant et domicilié à son bord et par surabondance de droit chez la société MAERSK TOGO SA, consignataire dudit navire, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié au siège de ladite société ;

3- Société TOGO TERMINAL SA, sise à Lomé, Mole 2, Port Autonome de Lomé, représentée par son Président directeur général, demeurant et domicilié au siège de ladite société, ayant pour conseil Maître Kafui AMEKOUDI, avocat au Barreau du Togo ;

Intimés, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 03 février 2021, le sieur SAWADOGO Nonraogo Adama, Directeur de société, demeurant et domicilié à Ouagadougou au Burkina-Faso de passages réguliers à Lomé, assisté de Maitre ALI Badjouma, Avocate au Barreau du Togo, a relevé appel du jugement N°0019/2021 rendu le 12 janvier 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé dans le litige qui l'oppose à la société MAERSK TOGO SA et à la société TOGO TERMINAL SA, jugement dont la teneur suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort et après expertise ;

En la forme

Vu le jugement avant-dire-droit n°0029/2020 du 21 janvier 2020 rendu par le Tribunal de céans ;

Reçoit monsieur SAWADOGO Nonraogo en son action ;

Dit régulière et recevable la demande reconventionnelle de la société MAERSK TOGO SA et de monsieur le Capitaine commandant du navire M/S COLOMBO ;

Au fond

Constate que la société TOGO TERMINAL SA est seule responsable des dommages causés à la marchandise de monsieur SAWADOGO Nonraogo ;

Met en conséquence hors de cause la société MAERSK TOGO SA et monsieur le Capitaine commandant du navire M/S COLOMBO ;

Déboute monsieur SAWADOGO Nonraogo de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Homologue purement et simplement le rapport d'expertise produit par monsieur DATE Yao ;

Dit et juge que la valeur du préjudice causé par la société TOGO TERMINAL SA au demandeur SAWADOGO Nonraogo est de 80.000 F CFA ;

Donne acte à la société TOGO TERMINAL SA de ce qu'elle consent réparer ce préjudice au demandeur ;

Rejette les dommages et intérêts sollicités par la société MAERSK TOGO SA et le Capitaine commandant du navire M/S COLOMBO pour procédures abusives et vexatoires ;

Condamne la société TOGO TERMINAL SA à payer aux armateurs ou affréteurs du navire M/S COLOMBO la somme de 1.000.000 F CFA pour dégâts matériels subis par le conteneur n° MRKU6811333 et pour manque à gagner découlant de son inexploitation ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne le demandeur SAWADOGO Nonraogo aux entiers dépens. » ;

Sur cet appel, la cause fut inscrite au rôle général sous les n°54/2021 et le dossier, appelé à l'audience 03 mars 2021, fut renvoyé au 07 avril 2020 pour la requête d'appel ;

Le dossier va subir plusieurs renvois pour divers motifs jusqu'à l'intervention de l'ordonnance d'abréviation de délai n°0433/2022 en date du 20 avril 2022, par laquelle il a été extrait pour être appelé à l'audience d'heure à heure du 26 avril 2022 ;

Le dossier subira plusieurs autres renvois jusqu'au 18 mai 2022 où par arrêt avant-dire-droit n°090/2022 ordonnant une expertise en vue d'évaluer l'étendue des dommages subis par les batteries et onduleurs en cause ;

De nouveaux renvois interviendront dans la procédure jusqu'au 20 février 2023 où les conseils des parties vont développer leurs arguments respectifs et solliciter le bénéfice de leurs demandes respectives ;

Le ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été ont eu lieu en cabinet ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des conseils des parties et des débats ;

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 06 mars 2023

Et ce jour, 06 mars 2023, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï les conseils des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le jugement n°0019/2021 rendu le 12 janvier 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï le Conseiller Kosi EDZOLEVO en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit en date du 03 février 2021, le sieur SAWADOGO Nonraogo Adama, Directeur de société, demeurant et domicilié à Ouagadougou au Burkina-Faso de passages réguliers à Lomé, assisté de Maitre ALI Badjouma, Avocate au Barreau du Togo, a relevé appel du jugement N°0019/2021 rendu le 12 janvier 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé dans le litige qui l'oppose à la société MAERSK TOGO SA et à la société TOGO TERMINAL SA ; que cet appel ayant été relevé dans les forme et délai prévus par la loi, il convient de le déclarer régulier et partant recevable ;

Attendu que dans ses conclusions d'intimés et d'appel incident en date du 15 octobre 2021, les sociétés MAERSK LINE et MAERSK TOGO SA ont relevé appel du jugement entrepris ; qu'il y a lieu de déclarer également cet incident recevable ;

AU FOND

Attendu que l'appelant fait grief au jugement entrepris d'avoir :

- constaté que la société TOGO TRMINAL SA est seule responsable des dommages causés aux marchandises du sieur SAWADOGO Nonraogo ;
- mis hors de cause la société MAERSK TOGO SA et le capitaine commandant du navire à bord duquel les marchandises ont été transportées ;
- débouté le sieur SAWADOGO Nonraogo de l'ensemble de ses demandes ;
- homologué le rapport d'expertise produit par le sieur DATE Yao, Expert en énergie et froid ;
- dit et jugé que la valeur du préjudice causé par la société TOGO TERMINAL SA au sieur SAWADOGO Nonraogo est de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA ;
- donné acte à la société TOGO TERMINAL SA de ce qu'elle consent à réparer ce préjudice ;
- condamné le sieur SAWADOGO Nonraogo aux dépens ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour ;

Vu la pièce d'identité de monsieur DATE Yao sur laquelle il est indiqué "Ingénieur en énergétique" ;

Vu le rapport d'expertise en date du 03 août 2020 du sieur DATE Yao ;

Vu les rapports d'expertise en date des 07 août et 21 octobre 2019 ;

- Infirmer le jugement N°0019/2021 rendu le 12 janvier 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU,

- Dire et juger que monsieur DATE Yao n'est pas expert qualifié dans le domaine des énergies renouvelables en l'occurrence, l'énergie solaire ;
- Déclarer inopposable à la juridiction de céans le rapport d'expertise établi par celui-ci le 03 août 2020 ;

Vu la déclaration du fabricant des équipements en cause ;

- Dire et juger que toute la cargaison de l'appelant présente des anomalies et avaries cachées ;
- Condamner solidairement les sociétés TOGO TERMINAL SA et MAERSK Togo SA à payer à monsieur SAWADOGO Nonraogo, la somme totale de deux milliards cent vingt-sept millions neuf cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-quatre (2 127 933 284) francs CFA à laquelle s'ajouteront les frais de séjour à Lomé détaillée comme suit :

• cinq cent quatre-vingt-trois millions cinq cent vingt-quatre mille (583 524 000) francs CFA représentant la valeur de toute la cargaison ;
• deux millions trois cent mille (2 300 000) F CFA représentant les frais de location du camion immatriculé 11 HN 0638 BF à bord duquel la marchandise devait être chargée pour être convoyée au Burkina Faso ;
• huit millions deux cent mille (8 200 000) francs CFA représentant les frais d'immobilisation du camion immatriculé 11 HN 0638 BF dans l'enceinte du port ;
• un million deux cent trente-cinq mille deux cent cinquante-cinq (1 235 255) francs représentant les surestaries ;
• neuf cent mille (900 000) francs CFA représentant les pénalités pour dépassement de délai de séjour au Port ;
• sept cent soixante-quatorze mille vingt-neuf (774 029) francs CFA représentant les frais d'expertise du conteneur versé à la société Oméga Marine Togo ;
• trente millions (30 000 000) francs CFA représentant les frais de séjour à Lomé ;
• les frais de séjour à Lomé (hébergement, restauration et déplacement ...) à hauteur deux cent mille (200 000) francs CFA par jour jusqu'au dénouement total du litige ;
• un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

- Dire et juger que le montant de la condamnation est productive d'intérêts depuis le 25 juillet 2019, date de la découverte du sinistre ;
- Condamner solidairement les intimées aux dépens dont distraction au profit de Maître ALI Badjouma, avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de sa demande, Maitre ALI Badjouma, conseil de l'appelant expose que Monsieur SAWADOGO Nonraogo est un opérateur économique burkinabé intervenant dans le domaine des énergies renouvelables, en l'occurrence l'énergie solaire ; que dans le cadre de ses activités, celui-ci a commandé de la Chine, pour le compte de ses clients au Burkina, des batteries solaires de marque FIRSTPOWER et des onduleurs APS dont il en est distributeur agréé ; que c'est ainsi que le 20 mai 2019, un de ses conteneurs contenant six cent dix-huit (618) batteries solaires et vingt-cinq (25) onduleurs d'une valeur totale de cinq cent quatre-vingt-trois millions cinq cent vingt-quatre mille (583 524 000) francs CFA est arrivé au Port autonome de Lomé en provenance de la Chine, à bord du navire M/V MSK COLOMBO, suivant connaissement N°HG0564640 en date du 14 avril 2019 ; que la société MAERSK TOGO SA, représentant de la société MAERSK LINE à qui il a confié le transport de ses marchandises depuis la Chine et la société TOGO TERMINAL SA venaient de lui remettre les bons à délivrer, après avoir encaissé les frais de stationnement à hauteur de cent vingt-trois mille (123 000) francs CFA et les surestaries d'une valeur d'un million deux cent trente-cinq mille deux cent cinquante-cinq (1 235 255) francs CFA, l'appelant a constaté le 25 juillet 2019, lors du chargement du conteneur pour le convoyer au Burkina-Faso que celui-ci était gravement cabossé et les marchandises étaient visiblement endommagées ; que surpris donc par cet état des choses, l'appelant a entrepris des démarches pour connaitre l'origine de ce sinistre et les préjudices qu'il lui aurait engendrés ; qu'il faut relever que depuis le 20 mai 2019 date d'arrivée du conteneur jusqu'au 25 juillet 2019, soit deux (02) mois plus tard, ni l'appelant ni même son transitaire, n'ont été mis au courant du sinistre ; que c'est ainsi qu'il s'est référé en toute logique à la société MAERSK Togo SA, représentant de la société MAERSK LINE qui a prétendu n'être pas au courant du sinistre ; qu'après donc un constat physique du conteneur et de la marchandise en présence de la Division des opérations douanières du Port, du service juridique de la société TOGO TERMINAL SA et de ses experts, les marchandises ont été chargées dans ces conditions, sur exigence de la société Togo Terminal SA dans le camion apprêté pour le transport sur le Burkina-Faso ; que face à cette situation qui lui a causé d'énormes préjudices et aucun des acteurs mêlés du transport au dépotage du conteneur ne voulant assumer ses responsabilités, monsieur SAWADOGO Nonraogo a requis à ses frais l'expertise du conteneur en vue de déterminer la cause et l'étendue des dommages causés à sa cargaison ; que l'expert commis a conclu que le dommage subi par le conteneur est la conséquence de la mauvaise manutention sur le terminal et que la cargaison n'est plus conforme aux spécifications initiales, objet de la commande ; que ledit rapport d'expertise indique ce qui suit :

qu'avant même les opérations de dépotage, le conteneur a été sévèrement endommagé par un autre tombé du troisième niveau, lequel conteneur vide était entreposé sur le terminal ;
que l'incident a entrainé une déformation de la structure générale du conteneur qui a provoqué l'enfoncement de la porte gauche à sa partie supérieure, y compris la tige ;
que l'entête du panneau latéral gauche a été également enfoncée sur toute la longueur du conteneur, la paroi latérale gauche pliée jusqu'à son centre y compris les ondulations, et le toit du conteneur enfoncé à son centre sur toute la longueur du conteneur visible à l'intérieur ;
que la marchandise physiquement endommagée et présentée, incluait trois (3) batteries et un inverseur ;
que sur les batteries, les cartons étaient déchirés, la protection en polystyrène fendue ou cassée à l'intérieur des cartons, le couvercle en plastique dur protégeant les bornes des batteries cassées, les bornes de la batterie cassées ou enfoncées à l'intérieur et de l'inverseur, les prises prévues pour recevoir les fiches étaient décollées au niveau supérieur ;

Qu'ayant réclamé sans succès à la société MAERSK TOGO SA et la société TOGO TERMINAL SA la réparation des préjudices qu'il a subis, 1'appelant a saisi le Tribunal de commerce de Lomé pour les voir condamner solidairement avec le Capitaine commandant du navire COLOMBO en réparation ; qu'il a fallu donc attendre cette assignation pour voir la société TOGO TERMINAL SA reconnaitre ses responsabilités et solliciter par trois (03) fois de suite des règlements amiables qui n'ont jamais abouti, faute de propositions concrètes et de son intention délibérée de faire perdurer les souffrances de l'appelant ; que c'est ainsi que la société TOGO TERMINAL SA s'est opposée à la réparation des préjudices subis par l'appelant et exigea qu'un Expert vienne de la France pour procéder à l'expertise des marchandises en cause afin de déterminer le préjudice réparable, en raison du fait qu'il n'existe pas encore d'Expert qualifié dans le domaine de l'énergie solaire dans la sous-région ouest-africaine ; que contrairement donc à cette exigence, elle commet un soi-disant Expert qui a soumis un rapport non fiable qui a été rejeté par le tribunal ; que par jugement en avant dire droit n°0029/2020 du 21 janvier 2020, le tribunal a ordonné une expertise des batteries et onduleurs en cause aux fins d'évaluer l'étendue des dommages réparables et commis à cet effet, l'Agence de Surveillance et d'Expertise (ASE) ; que celle-ci n'ayant pas accompli sa mission, le tribunal a pourvu à son remplacement en désignant sur requête, le nommé Yao DATE qui est présenté comme un technicien en énergie et froid ; que par courrier en date du 08 octobre 2020, l'expert DATE Yao a déposé son rapport au greffe du Tribunal de commerce ; qu'en dépit des irrégularités qui ont entachées ce rapport et le défaut de compétence de l'Expert, relevées à bon droit par l'appelant, le tribunal a, par jugement n°0019/2021 rendu le 12 janvier 2021, homologué ledit rapport et dit que la valeur du préjudice causé à l'appelant n'est extraordinairement que de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA ; que c'est contre ce jugement que le présent appel qui fera objet de la discussion à venir est dirigé en infirmation totale pour que la

cause soit évoquée aux fins d'y être statuer à nouveau en faits et en droit ;

Que sur ses moyens de droit, elle fait valoir qu'il est constant que le conteneur dans lequel les marchandises de l'appelant ont été entreposées a subi un énorme choc lors des opérations de manutention assurées par la société TOGO TERMINAL SA requise à cet effet par la société MAERSK Togo SA, représentant de la société MAERSK LINE ; que le choc ayant, sans nul doute, affecté toute la cargaison, il y a lieu de condamner solidairement les responsables à supporter toutes les conséquences pécuniaires subséquentes ;

Que sur l'homologation du rapport d'expertise de monsieur DATE Yao à l'épreuve de la nature des équipements à expertiser, elle relève que le Tribunal de commerce de Lomé a cru devoir homologuer le rapport d'expertise de monsieur DATE Yao, Expert dit en énergie et froid, au motif que celui-ci serait agréé près les cours et tribunaux du Togo et inscrit sur la liste des Experts en matière d'énergie près lesdites juridictions ; qu'ainsi, il ne serait pas nécessaire pour lui de justifier sa qualité de technicien en énergie solaire ; qu'or, non seulement son rapport est disproportionné par rapport à l'enjeu en cause mais aussi et surtout est entaché de plusieurs irrégularités qui prouvent à suffisance qu'il n'a pas les compétences adéquates pour connaitre du domaine spécifique en cause ; que d'abord sur l'inadéquation de la compétence de l'Expert DATE Yao avec la mission de l'espèce, elle soutient qu'il n'est pas contesté que monsieur DATE Yao est Expert agréé près les cours et tribunaux du Togo et inscrit à cet effet sur la liste des Experts en matière d'énergie près lesdites juridictions ; que s'il est vrai que le juge dispose de listes d'Experts agréés près les tribunaux et cours dans le cadre de leur désignation, il n'en est pas moins vrai que la vérification de l'adéquation de la compétence de l'Expert avec la mission à accomplir est une question cruciale qui garantit le bon déroulement et la fiabilité de l'expertise ; qu'ainsi, si le juge peut se référer directement aux listes tenues conformément aux textes en vigueur dans lesquelles il trouvera un classement des Experts, le choix d'un Expert dans une spécialité doit être non équivoque ; qu'il faut préciser que le juge, de manière exceptionnelle pourra désigner un Expert hors liste, par exemple si la spécialité requise n'est pas prise en compte par l'actuelle nomenclature, ou si la renommée et la compétence spécifique du technicien le justifie ou même désigner un collège d'au moins deux Experts ; qu'en l'espèce, pour justifier de sa qualité d'Expert, monsieur DATE Yao s'est contenté tout simplement de joindre à son rapport, sa pièce d'identité sur laquelle il est indiqué qu'il serait "Ingénieur en énergétique" ; que de plus, il est inscrit près les cours et tribunaux du Togo en qualité d'Expert en "énergie et froid" ; qu'or, les équipements en cause sont des batteries et onduleurs solaires et sont classés dans la catégorie des énergies renouvelables ; qu'en effet, les énergies renouvelables, par opposition aux énergies fossiles dont les stocks sont limités et non renouvelables, désignent un ensemble de moyens de produire de l'énergie à partir de sources ou de ressources théoriquement

illimitées, disponibles sans limite de temps ou reconstituables plus rapidement qu'elles ne sont consommées ; que ces énergies sont ainsi multiples et fondamentalement diverses par leurs mécanismes physiques, chimiques ou biologiques ; que les énergies renouvelables, étant propres et tenant compte de leur conception à l'origine, exigent des connaissances techniques spécifiques ; que contrairement donc aux autres types d'énergies, il n'existe pas encore d'Expert agréé dans le domaine des énergies solaires dans la sous-région ; que c'est la raison pour laquelle, la société TOGO TERMINAL SA, avait contesté le rapport d'expertise de la société OMEGA MARINE INTERNATIONALE du 07 août 2019 puis sollicité qu'un Expert vienne de la France pour une expertise fiable en raison de la spécificité des produits à expertiser ; qu'en dépit donc du doute et de la contestation de l'appelant dans la désignation de monsieur DATE Yao à établir une expertise fiable des équipements en cause dès lors qu'il n'est pas inscrit sur la liste des cours et tribunaux en qualité d'Expert en énergie renouvelable, en l'occurrence l'énergie solaire, l'énergie et froid faisant référence à des énergies non renouvelables, le tribunal s'est entêté à maintenir cet Expert dont l'incompétence est révélateur ; qu'il ne fait aucun doute que monsieur DATE Yao n'a pas les compétences nécessaires pour déterminer avec exactitude, l'étendue des dommages qu'ont subis les batteries et onduleurs en cause mais il a accepté la mission tout simplement pour gagner de l'argent, la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA exigée pour établir la mission et dont il a exigé paiement total avant l'ouverture de son prétendu rapport en est la preuve ; que Marie-Claude Martin qui était vice-présidente du Tribunal de grande instance de Paris, a publié dans la revue « Experts » (numéro 73 de décembre 2006), un excellent article intitulé « La personnalité de l'Expert » ; que dans le paragraphe consacré à la désignation de l'expert, elle écrit en effet que « … plusieurs comportements sont susceptibles d'être observés :
"L'expert sans problème" : Je lis la mission, elle rentre parfaitement dans mes attributions, je l'accepte ;
"L'expert aventureux, ou téméraire, ou intéressé" : La mission ne paraît pas relever de ma compétence, mais elle m'intéresse ; je prendrai un sapiteur ultérieurement … ;
"L'expert optimiste qui dit toujours oui" : Je suis surchargé, je prends quand même cette mission, je me ferai aider au besoin par l'équipe qui m'entoure … ;
"L'expert stressé qui ne sait pas dire non" : Je suis surchargé, mais si je dis non, je ne serai plus désigné et je vais rapidement me trouver sans mission ;
Que cela signifie qu'il y a des experts qui acceptent des missions pour lesquels ils ne sont pas compétents… Et si le magistrat suit "aveuglément" l'avis de l'Expert qu'il a désigné, nous avons affaire à une catastrophe judiciaire » ; que le cas de l'espèce reflète textuellement cet article de cette célèbre magistrate ; qu'au regard donc de l'inadéquation de ses compétences dans le domaine en cause, l'expertise de monsieur DATE Yao ne s'est pas trouvée soumise à une méthodologie suffisamment éprouvée pour aboutir aux conclusions retenues ; que la Cour d'appel de céans se doit donc de constater que le nommé DATE Yao n'a pas la qualité

d'Expert en énergie solaire ; que par conséquent, son rapport ne saurait lui être opposable ;

Qu'ensuite, sur le caractère irrégulier du rapport de monsieur DATE Yao, elle fait observer que premier rôle de l'Expert dont la mission est définie par les questions précises posées par le juge est de clarifier les aspects techniques d'un dossier afin de permettre au magistrat et aux parties d'en appréhender complètement les données factuelles ; que cependant, le juge ne se fiera pas à la seule expérience reconnue à l'Expert, mais se fera le gardien vigilant de la validité des savoirs que celui-ci avance à l'appui de sa démonstration, en vérifiant que l'expertise s'est bien trouvée soumise à une méthodologie suffisamment éprouvée dans le domaine concerné ; qu'il ressort des développements ci-dessus que le nommé DATE Yao n'est pas Expert en énergie solaire et il ne saurait exécuter la mission à lui confiée par le tribunal dont la complexité est justifiée notamment par la spécificité et la sensibilité des équipements en cause, à la nature et à l'importance des investigations à réaliser et à l'enjeu du litige ; que dans une telle situation, un rapport d'expertise qui se borne tout simplement à lister le nombre d'équipements endommagés et le nombre d'équipement en bon état de fonctionnement sans avoir au préalable fait des prélèvements des composantes desdits équipements pour établir des tests afin de déterminer si le choc subi était de nature à avoir une incidence dans leur utilisation ne saurait nullement constituer un rapport de nature à établir, tel qu'il l'a été, l'étendue des préjudices subis en l'espèce ; qu'en effet, pour une expertise efficiente des batteries solaires, il faut par exemple :

Une description de la procédure des tests réalisés ;
Mentionner les caractéristiques des appareils utilisés pour réaliser les tests ;
Préciser les paramètres des tests ;
Réaliser les tests de capacité ;
Mesurer le poids et la tension de chaque élément ;

Qu'en l'espèce, l'Expert DATE Yao s'est contenté tout simplement de constater à l'aide d'un multimètre (ce qu'un profane peut faire) que soit les tensions à vides des batteries étaient supérieures ou égales à tel voltage, soit en bon état physique ou visuel et en bon état de fonctionnement dont certains ont des emballages dégradés, soit les batteries étaient visiblement cassées pour conclure que seules huit (08) batteries étaient endommagées sans décrire le processus qui a conduit à ces résultats alors même que les marchandises résultent, tel qu'il ressort du rapport d'expertise du 07 août 2019 de la société Oméga Marine Internationale, des composantes électriques fragiles ; que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la société Oméga Marine Internationale s'était, lors de son expertise, abstenue de se prononcer sur l'étendue exacte des dommages et a fait envoyer les images du conteneur cabossé à la société FIRSTPOWER, fabricant des équipements en cause qui a déclaré, qu'au regard de la nature et des substances entrant dans la fabrication desdites batteries, le choc qu'elles ont subi était de nature qu'elles ne pouvaient plus être en état d'être utilisées et

devaient être considérées comme des produits d'occasion ; que la société FIRSTPOWER a en sus décliné toute responsabilité d'une éventuelle vente desdits équipements dès lors que leur vente est couverte de la garantie contre tous les risques pouvant découler de leur défaut de fonctionnalité ; que ce rapport d'expertise de monsieur DATE Yao, contesté légitimement par l'appelant n'a pas recherché, au regard des substances qui sont rentrées dans la conception desdites batteries et du choc subi sur le conteneur, les incidences non visibles à l'œil nu et susceptibles d'être révélées plus tard ; que mieux, la mesure d'une tension à vide ne peut suffire pour apprécier avec exactitude l'état de fonctionnalité d'une batterie solaire ; qu'en dépit de ces évidences, le premier juge a passé outre les légitimes contestations de l'appelant puis homologué les conclusions d'une telle expertise au motif qu'il n'aurait jamais contesté l'ordonnance ayant commis l'Expert et que sa contestation des conclusions du rapport de celui-ci dénoterait de l'attitude du mauvais perdant (argument totalement subjectif) alors qu'aucune loi n'empêche une partie en procès de critiquer les conclusions de l'Expert devant la juridiction saisie ; qu'en effet, c'est lors de l'examen du rapport final de l'Expert que les parties peuvent s'apercevoir des irrégularités qui l'entachent et pourront critiquer ledit rapport devant le juge ; qu'il est bien admis en jurisprudence que les parties sont en droit de critiquer le rapport d'expertise devant le juge du fond ; que la Cour de cassation l'a rappelé en ces termes : "La circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'Expert, n'a pas pour conséquence de la priver ultérieurement du droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise" Cass., 17 février 1984, Pas., 1984,1, 704 (n° 341) ; que c'est donc à bon droit que l'appelant, en désaccord avec les conclusions de monsieur DATE Yao qui ne justifie d'aucune compétence en matière d'énergie renouvelable, les a contesté devant le premier juge, qui malheureusement, a homologué lesdites conclusions en marge de l'évidence factuelle ; qu'une telle décision encourt la censure infirmative de la Cour d'appel ;

Que sur la réparation des préjudices subis par l'appelant, elle écrit qu'il est constant que les marchandises de l'appelant ont subi, par la faute des sociétés MAERSK Togo SA, représentant de MAERSK LINE et TOGO TERMINAL SA, un énorme choc ; qu'il est d'autant plus constant que compte tenu de l'impact du choc, la cargaison ne pourrait plus être conforme aux spécifications initiales ni répondre aux attentes des clients de l'appelant ; que ces impacts, confirmés par le fournisseur des équipements en cause, ont été ignorés par le premier juge ; que cependant, l'Expert commis par le Tribunal pour déterminer l'étendue des préjudices subis a limité sa mission à un simple constat physique et a relevé que seules huit (08) batteries ont été endommagées tout en demandant que tous les emballages de la cargaison soient remplacés ; qu'il ne fait aucun doute qu'en recommandant que tous les emballages soient remplacés, l'Expert a admis que les équipements n'étaient plus conformes aux spécifications initiales et refusé de tirer les conclusions qui s'imposent ; qu'en effet, les emballages des équipements en cause ne sont pas des emballages ordinaires mais

sont fabriqués par le fournisseur avec un design bien particulier et font partie composante des produits ; qu'indissociable du produit qu'il renferme, l'emballage représente soixante-dix pourcent (70 %) et assure une multitude de rôles ; qu'il protège, assure la conservation, empêche la dégradation et facilite le transport comme le stockage ; qu'il séduit également, capte le regard du potentiel acheteur et affiche les informations essentielles relatives à son produit ; pratique et toujours plus malin, l'emballage produit n'est pas à prendre à la légère et s'élabore avec le plus grand soin ; qu'en l'espèce, le tribunal ayant donné foi au rapport dudit Expert, n'a pas cru condamner la société TOGO TERMINAL SA, responsable des torts causés auxdites marchandises à supporter les frais qui résulteraient du remplacement de tous les emballages comme l'a recommandé l'Expert ; qu'il s'est tout simplement contenté de la condamner à réparer les préjudices subis qu'à hauteur de la ridicule somme de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA sans se prononcer sur la question des emballages au motif que l'appelant aurait déclaré en douane que le prix unitaire d'une batterie serait de dix mille (10 000) francs CFA contrairement à la valeur réelle d'une batterie tel qu'il ressort des connaissements et en marge des réels préjudices que celui-ci a subis alors que cette déclaration est faite généralement par les opérateurs économiques lorsque les marchandises sont en transit ; qu'en effet, les produits en transit vers les pays enclavés bénéficient d'une imposition au forfait dont le montant de dix mille (10 000) francs CFA déclaré par l'appelant en douane est celui réservé aux équipements en cause ; qu'il ressort des conclusions du même rapport d'expertise sur lequel le premier juge s'est fondé, qu'un carton des onduleurs hybrides est incomplet ; qu'aussi, il est clairement mentionné dans les connaissements et le constat de la douane après le sinistre qu'il y avait six cent quarante-trois (643) cartons de batteries et d'onduleurs alors que le rapport d'expertise ne fait état que de cinq cent trente-six (536) équipements soit une différence de cent sept (107) équipements ; que cette différence assez remarquable, jette du discrédit sur l'Expert lui-même et remet sérieusement en cause son rapport ; que mieux, le fabricant des équipements en cause a clairement indiqué que ces équipements ne pourraient plus fonctionner normalement au regard du choc et qu'il n'assumera pas la responsabilité de leur vente dont il est garant de la bonne fonctionnalité ; qu'en se contentant en marge de tests approfondis à l'aide d'un multimètre et le raccordement de quatre batteries en série pour conclure après une dizaine de minute pour la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA que l'hypothèse de fonctionnalité est confirmée alors même que le fabricant a clairement indiqué qu'en raison du choc subi sur le conteneur, les batteries ont été affectées de secousses et par conséquent, elles ne fonctionneront plus normalement, l'Expert DATE Yao, n'a pas déterminé avec exactitude l'étendue des dommages ; que c'est donc à tort que le premier juge a retenu comme chef de préjudice réparable huit (08) batteries alors que le même rapport d'expertise sur lequel il s'est fondé indique qu'un carton d'onduleurs est incomplet, les emballages de tous les équipements sont à remplacer et de surcroit, il manque jusqu'à cent sept (107) équipements ; qu'en effet, plusieurs facteurs précis et concordants permettent

d'affirmer sans ambages que toute la cargaison de l'appelant est affectée par le sinistre ; que d'abord, l'inadéquation des compétences des Experts pour connaitre des équipements en cause ; qu'ensuite, la contrariété dans leurs différents rapports relativement au nombre d'équipements endommagés, et enfin, la déclaration du fabricant selon laquelle en raison du choc, les équipements ont subi des secousses et ne pourront plus fonctionner normalement ; que par ailleurs, l'hypothèse selon laquelle le rapport de monsieur DATE Yao a confirmé à quelques différences seulement les précédents rapports ne peut prospérer en ce que le nombre d'équipements endommagés est parti de trois (03) à la première expertise, à onze (11) à la deuxième et à huit (08) selon le rapport critiqué ; ce qui confirme l'argument de l'appelant selon lequel la cargaison n'est plus conforme aux spécifications initiales et la réserve qu'il a toujours émise quant à la compétence des Experts ; qu'au regard de ces vérités, il est clair que tous les équipements en cause présentent des anomalies et avaries cachées justifiant ainsi la demande de l'appelant tendant à la réparation de toute sa cargaison ; qu'il y a lieu dans ces conditions, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a donné foi au rapport d'expertise décrié en confirmant la compétence de monsieur DATE Yao à connaitre des équipements issus de l'énergie solaire et en retenant que seules huit (08) batteries auraient été endommagées ;

Que sur la condamnation de la société TOGO TERMINAL SA à supporter les frais de pénalités, de location du véhicule, de séjour à Lomé et de surestaries, elle soutient que le calvaire de l'appelant qui a commencé à la découverte du choc subi par ses marchandises, n'est nullement à sa fin puisque le jugement entrepris l'a débouté de toutes ses autres demandes tout en reconnaissant que la société TOGO TERMINAL SA a reconnu sa responsabilité dans les préjudices qui sont survenus aux marchandises de celui-ci ; que le premier juge a estimé que le nombre de batteries endommagées étant évalué tel qu'il ressort du rapport d'expertise litigieux à huit (08), l'appelant en immobilisant toute la cargaison ne pourrait que se prévaloir de sa propre turpitude; qu'or, il est constant que le choc subi par la cargaison n'a pas été signalé à l'appelant et c'est au moment qu'il a loué le camion immatriculé 11HN 0638BF à bord duquel la marchandise devait être chargée pour être convoyée au Burkina-Faso qu'il l'a découvert deux (02) mois plus tard soit le 25 juillet 2019 ; que dans ces conditions, il est normal, vu d'ailleurs l'état amoché du conteneur, que celui-ci puisse rechercher l'origine du sinistre, déterminer l'étendue des préjudices subis et faire assumer à l'auteur ses responsabilités ; que c'est dans la quête de la vérité qu'il a découvert lors de l'expertise qu'il a fait diligenter à ses frais que le sinistre a été causé lors des opérations de manutentions assurées par la société TOGO TERMINAL SA sur demande de la société MAERSK Togo SA, représentant de la société MAERSK LINE ; qu'il faut relever qu'il a fallu attendre que l'appelant saisisse le Tribunal de commerce de Lomé par exploit d'assignation pour voir la société TOGO TERMINAL SA reconnaitre ses responsabilités ; que s'il est cependant vrai qu'elle a sollicité le règlement amiable du dossier comme l'estime le premier juge, il

n'en est pas moins vrai qu'elle n'a jamais démontré sa volonté non équivoque de parvenir au règlement définitif du dossier à l'amiable ; qu'il faut ajouter qu'elle a sollicité par trois (03) fois de suite des règlements amiables que l'appelant a toujours accepté, mais à chaque fois, elle n'a rien proposé de pertinent pour persuader ce dernier ; qu'il est important de préciser qu'à chaque demande de règlement amiable, l'appelant était obligée d'effectuer le déplacement de Ouaga à Lomé ; que c'est ainsi qu'elle a elle fait trainer la procédure durant plus d'une année (octobre 2019 à janvier 2021) dans une affaire commerciale pour obliger l'appelant lui-même à constater l'échec du règlement amiable ; qu'au regard de cette situation, l'appelant qui souffre d'avoir perdu sa clientèle et ses marchandises a dû supporter plusieurs frais à savoir :

- les frais de location (2 300 000 F CFA) du camion immatriculé 11 RN 0638 BF à bord duquel la marchandise devait être chargée pour être convoyée au Burkina-Faso, immobilisé depuis le 25 juillet 2019 dans l'enceinte du port à hauteur de huit millions deux cent mille (8 200 000) francs CFA ;
- des surestaries d'une valeur d'un million deux cent trente-cinq mille deux cent cinquante-cinq (1 235 255) francs CFA ;
- des pénalités pour dépassement de délai de séjour au Port à hauteur de neuf cent mille (900 000) francs CFA ;
- les frais d'expertise du conteneur dû à la société Oméga Manne Togo à hauteur sept cent soixante-quatorze mille vingt-neuf (774 029) francs CFA ;
- les frais de voyage à Lomé à hauteur de trente millions (30 000 000) de francs CFA ;
- les frais de séjour à Lomé (hébergement, restauration et déplacement ...) à hauteur deux cent mille (200 000) francs CFA par jour ;

Qu'à l'évidence, ces frais n'auraient jamais été engagés si le conteneur de l'appelant n'avait subi aucun choc par la faute de la société TOGO TERMINAL SA et de la société MAERSK Togo SA représentant de la société MAERSK LINE, l'appelant aurait enlevé ses marchandises et le présent litige n'existerait pas ; qu'en dépit donc de ces évidences, le premier juge a débouté l'appelant de sa demande de condamnation du responsable du sinistre à supporter lesdits frais au motif qu'il a immobilisé toute la marchandise alors que seule huit (08) batteries étaient endommagées alors même qu'il a fallu l'expertise litigieuse pour éclairer le tribunal lui-même ; que comment l'appelant aurait-il enlevé son conteneur comme si de rien n'était au regard de l'état dudit conteneur alors même qu'il contenait des produits sensibles? ; qu'il y a donc lieu au regard de ce qui précède, d'infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Que sur la condamnation de la société TOGO TERMINAL SA à des dommages-intérêts, elle relève que le premier juge a débouté l'appelant de sa demande de dommages-intérêts au motif que seules huit batteries ont été affectées par le choc et qu'il n'aurait rapporté la preuve des différents préjudices qu'il a subis ; qu'or, il est constant que c'est par la faute de la société TOGO TERMINAL

SA que les marchandises de l'appelant, commerçant et distributeur exclusif des produits FIRSTPOWER, sont restées immobilisées pendant plus d'une année ; que l'immobilisation des marchandises étant la conséquence du choc occasionné par la société TOGO TERMINAL SA à toute la cargaison (voir état du conteneur après le choc), il est incontestable que l'appelant a subi des dommages qui ne sauraient rester sans réparation ; qu'il a, en effet, subi d'importants dommages sur les plans :
moral : l'image de la marque FIRSTPOWER dont il est distributeur agréé est ternie et il a perdu toute réputation ;
économique : la perte de la clientèle et le manque à gagner du fait de la longue immobilisation des équipements ;

Qu'il faut préciser que le sinistre en cause a fait perdre à l'appelant le contrat portant commande de plaques solaire conclu avec l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) d'une valeur de plus de quarante-huit millions (48 000 000) francs CFA ; qu'or, l'exécution de ce contrat qui a été finalement résilié pour retard de livraison devait lui permettre de finaliser le projet du contrat N°2019-0012/ JICA/2019/ BF d'une valeur de sept cent quatre-vingt millions (780 000 000) de francs CFA ; qu'aussi, l'appelant a perdu un autre contrat portant "acquisition d'équipements solaires" d'une valeur de plus de six milliard (6 000 000 000) de francs CFA ; que ce contrat dont le retard de livraison lui a été notifié le 17 juillet 2019 a fini par être résilié le 05 août 2019 alors que les équipements en cause devait lui permettre de commencer la livraison ; qu'aussi, il a été contraint économiquement et psychologiquement à perdre le "contrat d'acquisition de réfrigérateur solaire de marque STECA au profit de 5650 ménages et des motos pour personnes handicapées," d'une valeur de plus de huit milliard (8 000 000 000) de francs CFA ; que ce contrat qui a fait aussi l'objet d'une notification de retard le 18 septembre 2019 , a été résilié le 04 octobre 2019 ; qu'il faut relever que même si les marchandises n'étaient issues d'une commande, leur vente devait permettre à l'appelant, commerçant, de multiplier des commandes, se faire des bénéfices et de conquérir d'autre clientèle ; que mieux, la société TOGO TERMINAL SA qui a admis sa responsabilité, a sollicité par trois fois de suite des règlements amiables qui n'ont jamais abouti en raison de sa mauvaise foi, faisant trainer ainsi sciemment la procédure pendant plus d'une (01) année ; qu'elle a même résisté au paiement des frais d'expertise, légitimement mis à sa charge et il a fallu que l'appelant fasse tenir à son conseil au profit de l'Expert, la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour qu'elle s'empresse à verser ce reliquat ; qu'au regard de tous ces éléments, il est constant que l'appelant a subi des préjudices certains et c'est à tort que le premier juge l'a débouté de ses demandes ; que le jugement entrepris mérite également infirmation sur ce point ; qu'en considération de tout ce qui précède, il est demandé à la Cour d'appel de Lomé, d'infirmer purement et simplement le jugement ainsi entrepris en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau

Qu'elle affirme que tout ce qui précède démontre à suffisance que la société TOGO TERMINAL SA et la société MAERSK Togo SA, représentant de la société MAERSK LINE sont entièrement responsables du sinistre survenu à la cargaison de l'appelant ; que l'évaluation de ce sinistre a été malencontreusement confiée à monsieur DATE Yao dont les compétences sont inadéquates avec la nature des équipements à expertiser à savoir les énergies renouvelables, en l'occurrence l'énergie solaire et dont l'expertise a manqué de démarche scientifique suffisamment éprouvée, n'a pu déterminer avec exactitude l'étendu des préjudices subis ; qu'il y a lieu dans ces conditions, de constater que le rapport d'expertise ainsi établi ne saurait être opposable à la juridiction de céans au point même de solutionner le litige en cause ; que ce sinistre ayant affecté toute la cargaison qui présente des anomalies et avaries cachées comme l'a relevé le fournisseur, il y a lieu de condamner les responsables au paiement du montant de toute la cargaison ; que la valeur des batteries étant de cinq cent quarante millions vingt-quatre mille (540 024 000) francs CFA tandis que celle des onduleurs s'élève à quarante-trois millions cinq cent mille francs (43 500 000) francs CFA soit la somme totale de cinq cent quatre-vingt-trois millions cinq cent vingt-quatre mille (583 524 000) fracs CFA ; que de plus, le sinistre qui s'est soldé par l'immobilisation de toute la cargaison pendant plus d'un (01) an pour un commerçant dont le moindre retard est un manque à gagner, lui a causé d'énormes dommages tant moral (atteinte à l'image de la marque et perte de réputation) qu'économique (perte et manque à gagner) ; qu'il faut préciser que par leur faute, l'appelant a perdu le contrat portant commande de plaques solaires d'une valeur de plus de quarante-huit millions (48 000 000) francs CFA dont l'exécution devait lui permettre de finaliser le projet du contrat N°2019-0012/JICA/2019/BF d'une valeur de sept cent quatre-vingt millions (780 000 000) francs CFA ainsi que deux autres contrats de six et huit milliards de francs CFA ; qu'il convient en conséquence, de condamner solidairement la société TOGO TERMINAL SA et la société MAERSK Togo SA, représentant de la société MAERSK LINE à réparer les divers chefs de préjudices subis par l'appelant en lui payant les sommes ci-après :

-cinq cent quatre-vingt-trois millions cinq cent vingt-quatre mille (583 524 000) francs CFA représentant la valeur de toute la cargaison ;
-deux millions trois cent mille (2 300 000) représentant les frais de location du camion immatriculé Il RN 0638 BF à bord duquel la marchandise devait être chargée pour être convoyée au Burkina-Faso ;
-huit millions deux cent mille (8 200 000) fracs CFA représentant les frais d'immobilisation du camion immatriculé Il RN 0638 BF au port ;
-un million deux cent trente-cinq mille deux cinquante-cinq (1 235 255) FCFA représentant les frais de surestaries neuf cent mille (900 000) francs CFA représentant les pénalités pour dépassement de délai de séjour au Port ;

-sept cent soixante-quatorze mille vingt-neuf (774 029) francs CFA représentant les frais d'expertise du conteneur versé à la société Oméga Marine Togo ;
-trente millions (30 000 000) francs CFA représentant les frais de séjour à Lomé ;
-deux cent mille (200 OOO) francs CFA par jour jusqu'au dénouement total du litige représentant les frais de séjour à Lomé (hébergement, restauration et déplacement ...) ;
-un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
Soit la somme totale de deux milliards cent vingt-sept millions neuf cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-quatre (2 127 933 284) francs CFA à laquelle s'ajouteront les frais de séjour à Lomé ; qu'il y a lieu de dire et juger que cette somme est productive d'intérêts au taux légal depuis le 25 juillet 2019, date de la découverte du sinistre et condamner solidairement les intimées aux dépens dont distraction au profit de Maître ALI Badjouma, avocate aux offres de droit ;

Attendu que dans ses conclusions d'intimés et d'appel incident en date du 15 octobre 2021, la société MAERK-TOGO SA et le capitaine commandant le navire MSK Colombo (ex MSC Melatilde) sollicitent par l'entremise de leur conseil Maitre KOKOU JOHN, avocat au barreau du Togo, qu'il plaise à la Cour :

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a mis les concluants hors de cause ;

Le réformant partiellement,

- Condamner l'appelant principal à payer aux sociétés MAERSK LINE AS et MAERSK TOGO S.A. la somme de 2.500.000 FCFA chacune à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par le caractère abusif de la procédure d'appel du jugement N°019/2021 rendu le 12 janvier 2021 ;
- Condamner la société TOGO TERMINAL SA à payer aux armateurs, MAERSK Line, la somme de F CFA 20.000.000 (vingt millions de francs CFA) au titre de la perte et de la privation de jouissance de son conteneur ;
- Condamner l'appelant principal aux entiers dépens dont distraction au profit de Me J. K. KOKOU JOHN ;

Attendu qu'au soutien de sa demande, Maitre KOKOU JOHN, conseil des intimés expose dans ses conclusions d'intimés et d'appel incident en date du 15 octobre 2021 que par le jugement entrepris, le Tribunal de commerce de Lomé a, à bon droit, reconnu et acté la responsabilité exclusive, pleine et entière de la société TOGO TERMINAL SA dans les avaries survenues à la marchandise transportée et en conséquence mis hors de cause la société MAERSK-TOGO SA et le Capitaine commandant le navire COLOMBO qui n'ont commis aucune faute dans l'exécution du contrat de transport maritime ; que même si le Tribunal a débouté le sieur SAWADOGO Nonraogo, appelant, de ses demandes

fantaisistes, les dispositions du jugement entrepris sont contraires aux attentes légitimes des concluants en ce qu'elles ont, d'une part, alloué aux armateurs la modique somme d'un million de francs CFA au titre de la perte et de la privatisation de jouissance de leur conteneur dans lequel l'appelant avait fait emporter sa marchandise et, d'autre part, rejeté les dommages et intérêts reconventionnels réclamés pour procédure abusive contre l'appelant principal ; qu'en effet, suivant contrat de transport maritime, matérialisé par le connaissement MAERSK LINE N° HGDS6464D émis le 14 avril 2019 à GUANGZHOU (Chine), la compagnie de navigation maritime, MAERSK LINE, s'est vue confier le transport par mer d'un (01) conteneur qui lui a été remis scellé par la société FIRST POWER TECHNOLOGY Co. Ltd (Chargeur) pour le compte du destinataire, à savoir, le sieur SAWADOGO Nonraogo dit ADAMA, à Ouagadougou, appelant ; que le conteneur transporté est arrivé à Lomé, le 20 mai 2019 à bord du navire COLOMBO, plombs et scellés conformes, et livré le 25 juillet 2019 à son destinataire, le sieur SAWADOGO Nonraogo ; que prétendant avoir subi à la livraison des avaries par chute accidentelle d'un autre conteneur entreposé sur le parc à conteneurs par la société TOGO TERMINAL, acconier manutentionnaire, qui avait la garde de la marchandise débarquée, le sieur SAWADOGO a assigné les concluants aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme faramineuse de 1.888.000 USD (un million huit cent quatre-vingt-huit mille dollars américain) ce qui équivaut à 1.069.960.186 (un milliard soixante-neuf millions neuf cent soixante mille cent quatre-vingt-six) F CFA en réparation du préjudice allégué, outre celle de 780.000 (sept cent quatre-vingt mille) F CFA par jour au titre des pénalités (sic) à compter du 7 août 2019 ; que c'est en réponse à cette action que le tribunal de commerce de Lomé a rendu la décision dont appels principal et incident ;

Que sur ses moyens de droit, il écrit sur l'absence de responsabilité de la société MAERSK LINE A.S., qu'il est de principe et de jurisprudence aussi ancienne que constante que la responsabilité du transporteur maritime « commence et finit au sous palan du navire » (cf. article 1er de la loi du 2 avril 1936 relative aux transports des marchandises par mer) ; qu'il est constant et non contesté par l'appelant que les dommages sont survenus au cours des opérations de manutention portuaires effectuées par la société TOGO TERMINAL ; que dès lors, il n'y a aucune raison valable pour l'appelant de remettre en question le jugement en ce qu'il a mis hors de cause les concluantes ; que par conséquent l'appel de ce chef est parfaitement abusif ; que cet appel abusif a contraint la société MAERSK LINE A.S. à engager des frais d'avocat qu'il serait illégitime de laisser à sa charge, il ne sera que justice de condamner l'appelant principal à lui verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par cet appel abusif ;

Que sur l'absence de responsabilité de la société MAERSK TOGO S.A., il soutient qu'il est également constant que la société MAERSK TOGO S.A. n'est nullement intervenue dans l'exécution des prestations de manutention portuaires confiées à la société TOGO TERMINAL ; que la responsabilité de la société MAERSK TOGO S.A.

ne saurait être recherchée par l'appelant principal au motif que les opérations de manutention ont été réalisées par la société TOGO TERMINAL "sur demande de la société MAERSK TOGO S.A." ; qu'en effet, à supposer que la société TOGO TERMINAL soit intervenue "sur demande" de la société MAERSK TOGO S.A., cette dernière agissant sur instruction du client de TOGO TERMINAL, lequel n'est autre que l'appelant principal, comme cela résulte indiscutablement de la facture émise par TOGO TERMINAL ; que la société MAERSK TOGO S.A. n'étant ni le cocontractant de l'appelant principal pour les opérations de manutention, ni un substitué de TOGO TERMINAL, et n'ayant d'aucune façon concouru à la survenance des dommages, sa responsabilité ne saurait en aucune manière et sur aucun fondement, être engagée ; que l'absence de responsabilité de la société MAERSK TOGO SA est parfaitement évidente, et que par conséquent l'appel interjeté contre le jugement sur ce chef est tout aussi abusif que l'appel interjeté contre la société MAERSK LINE A.S. ; qu'il y a lieu de condamner l'appelant principal à payer des dommages et intérêts à la société MAERSK TOGO S.A. en indemnisation du préjudice en résultant ;

Que sur l'absence de représentation légale des armateurs par le consignataire maritime, il écrit que, à plusieurs reprises dans sa requête d'appel, l'appelant principal allègue que la société MAERSK TOGO S.A. serait "représentante" de la société MAERSK LINE AS ; qu'il importe ici de rappeler le principe de l'autonomie des personnes morales ; que la société MAERSK TOGO S.A. et la société MAERSK LINE AS sont deux personnes morales distinctes ; que si la société MAERSK TOGO SA est contractuellement désignée par la société MAERSK LlNE AS en qualité de consignataire des navires de cette dernière, cette qualité n'emporte et ne saurait emporter un quelconque mandat de représentation générale, à plus forte raison un mandat de représentation en justice, de la société MAERSK LlNE AS au profit de la société MAERSK TOGO S.A. ; qu'en tout état de cause, il est de jurisprudence aussi ancienne que fermement établie en droit des transports maritimes que : « Le consignataire de navires n'encourt aucune responsabilité personnelle à raison des « opérations de transport » C C. ch. Civ. 2 juillet 1923, D. 1923, 1. 165 ; ROUEN, 31 janvier 1924, (Sommaire) ; MARSEILLE, 12 avril 19226, Dor Sup. 4. 413 ; qu'il y a donc lieu de donner acte à la société MAERSK TOGO S.A. qu'elle n'est nullement représentante, à quelque titre que ce soit, en dehors de ses missions commerciales et opérationnelles de consignataire, de la société MAERSK LlNE AS ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse en date du 30 novembre 2021, la SCP AKAKPO conseil de la société TOGO TERMINAL S. A., soutient que les demandes de l'appelant principal et incident ne sont guère fondées ainsi qu'il sera démontré par la société TOGO TERMINAL S.A après le rappel des faits et procédures ; qu'elle expose que la société TOGO TERMINAL S.A, spécialisée dans la manutention des conteneurs au Port Autonome de Lomé a été chargée par la société MAERSK TOGO S.A, transporteur maritime, de la manutention du navire porte-

conteneur dénommé « MV MSK COLOMBO» arrivé au Port de Lomé le 20 mai 2019 ; qu'au cours des opérations de manutention le 23 juillet 2019, notamment l'extraction sur le terminal d'un conteneur plein situé au 4ème niveau, celui en dessous a basculé et est tombé sur le toit du conteneur MRKU 6811333 dans lequel étaient empotées des batteries destinées à l'appelant principal ; que le choc venu du haut a affecté essentiellement le toit dudit conteneur sans atteindre le niveau d'arrimage de la marchandise qui était remplie à moitié, à cause du poids des batteries ; qu'à la demande de monsieur SAWADOGO Nonraogo, le conteneur lui a été livré le 25 juillet 2019 en état endommagé à l'issue des formalités et un cabinet d'expert, GEXCO, a été commis pour suivre le dépotage et déterminer les avaries éventuelles en vue de leur évaluation ; que lors du dépotage, le transitaire de l'appelant ayant constaté la bosse subie par le conteneur n'a pas jugé a priori, vu l'ampleur peu inquiétante du sinistre ni de commettre un expert ni d'informer le transporteur avec lequel ils sont en relation contractuelle de transport ; que pour sa part, le Cabinet GEXCO, a conclu que physiquement seules trois batteries et un inverseur étaient endommagés ; que les conclusions de ladite expertise ont été portées à la connaissance de monsieur SAWADOGO Nonraogo ; que curieusement, au lieu d'émettre des réserves courantes sur les batteries endommagées conformément à la pratique du transport maritime et prendre livraison du reste des batteries, monsieur SAWADOGO Nonraogo a cru devoir unilatéralement décider d'abandonner purement et simplement toute la marchandise et d'assigner les intimées aux fins de se voir payer diverses sommes ; que pour justifier ses prétentions, monsieur SAWADOGO Nonraogo a unilatéralement commandé une autre expertise qui a conclu elle aussi que seules trois (03) batteries et un inverseur étaient endommagés ; que suite aux protestations de la société TOGO TERMINAL S.A, les parties ont contradictoirement décidé d'abandonner les conclusions dudit rapport et se sont entendues pour faire expertiser à nouveau les batteries et inverseurs endommagés ; qu'il importe de faire observer qu'en donnant son accord pour une nouvelle expertise, l'appelant acquiesçait implicitement que toute la cargaison n'était pas endommagée comme il le prétend aujourd'hui ; que la nouvelle expertise déroulée les 17, 18 et 19 octobre 2019 s'est soldée par un rapport qui conclut que seules onze (11) batteries solaires ont été affectées ; que Monsieur SAWADOGO Nonraogo ayant émis des doutes sur la fiabilité de ce nouveau rapport, le Tribunal de commerce de Lomé a, par jugement avant-dire-droit N°0029/2020 en date du 21 janvier 2020, ordonné une nouvelle expertise et a commis à cet effet, l'Agence de Surveillance et d'Expertise (ASE SARL) ; que cette Agence ayant été défaillante, monsieur DATE Yao, Expert agréé près les Cours et Tribunaux du Togo, a été désigné par ordonnance n°124/2020 du 11 mai 2020 ; que Monsieur DATE Yao a exécuté la mission qui lui a été confiée et a déposé son rapport au greffe du Tribunal de commerce de Lomé qui a été notifié aux parties ; qu'il est constant qu'en matière d'expertise, toutes les parties disposent du droit absolu de demander une contre-expertise lorsqu'elles jugent peu fiables les conclusions de l'expert désigné par le Tribunal ; que Monsieur SAWADOGO Nonraogo n'a nullement

demandé une contre-expertise pour contester le rapport de l'Expert DATE Yao ; que mieux, dans ses écritures visant à s'opposer à l'homologation du rapport de l'Expert DATE Yao, monsieur SAWADOGO Nonraogo n'a jamais fait état de la qualité de technicien en énergie solaire de monsieur DATE Yao ; que par jugement n°0019/2021 du 12 janvier 2021, le Tribunal de commerce de Lomé, homologuant le rapport de l'Expert DATE Yao, a rendu la décision dont la teneur suit :

« *Constate que la société TOGO TERMINAL S.A est seule responsable des dommages causés à la marchandise de monsieur SAWADOGO Nonraogo ;*
Met en conséquence hors de cause la société MAERSK TOGO S.A et monsieur le Capitaine commandant du navire MI S COLOMBO;
Déboute monsieur SAWADOGO Nonraogo de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
Homologue purement et simplement le rapport d'expertise produit par monsieur DATE Yao ;
Dit et juge que la valeur du préjudice causé par la société TOGO TERMINAL S.A au demandeur SA WADOGO Nonraogo est de 80 000 francs CFA ;
Donne acte à la société TOGO TERMINAL S.A de ce qu'elle consent réparer ce préjudice au demandeur ;
Rejette les dommages et intérêts sollicités par la société MAERK TOGO S.A et le Capitaine commandant du navire MI S COLOMBO pour procédures abusives et vexatoires ;
Condamne la société TOGO TERMINAL S.A à payer aux armateurs ou affréteurs du navire MI S COLOMBO la somme de un million (1 000 000) Frans CFA pour dégâts matériels subis par le conteneur N°MRKU6811333 et pour manque à gagner découlant de son inexploitation ;
Ordonne l'exécution provisoire ;
Condamne le demandeur SAWADOGO Nonraogo aux entiers dépens » ; que c'est contre cette décision que monsieur SAWADOGO Nonraogo a cru devoir relever appel ;

Que sur les moyens d'appel principal de l'appelant, et sur le moyen tiré de l'homologation du rapport de l'expert DATE Yao et sur la prétendue inadéquation de la compétence de l'Expert DATE Yao avec la mission de l'espèce, elle relève que Monsieur SAWADOGO Nonraogo demande à la Cour de céans de dire et juger que le nommé DATE Yao n'aurait pas la qualité d'expert en énergie solaire et que par conséquent, son rapport ne saurait lui être opposable ; qu'il soutient que : « Le Tribunal de commerce de Lomé a cru devoir homologuer le rapport d'expertise de monsieur DATE Yao, Expert dit, en énergie et froid au motif que celui-ci serait agréé près les cours et tribunaux du Togo et inscrit sur la liste des Experts en matière d'énergie près les juridictions ; qu'ainsi, il ne serait pas nécessaire pour lui de justifier sa qualité de technicien en énergie solaire » ; que cependant, la société TOGO TERMINAL S.A fait observer que, la question de la qualité de technicien en énergie solaire de monsieur DATE Yao n'a pas fait objet de débats par-devant le Tribunal de commerce de Lomé ; qu'en effet, contrairement aux affirmations de monsieur SAWADOGO

Nonraogo, sur la question d'homologation du rapport d'expertise de monsieur DATE Yao, la motivation du Tribunal a été la suivante : « *Attendu que pour s'opposer à l'homologation pure et simple du rapport de l'expert DATE Yao, commis par ordonnance n° 124/ 2020 du 11 mai 2020 en remplacement de celui commis par le jugement avant-dire-droit n°0029/2020 en date du 21 janvier 2020, monsieur SAWADOGO Nonraogo argue d'abord, de la méconnaissance par l'expert des dispositions légales régissant l'expertise ; qu'ensuite, il soutient que celui-ci n'aurait pas justifié de sa qualité d'expert ; qu'enfin, l'expert n'a pas fait montre de professionnalisme ; qu'en effet, il s'est borné à lister les défectuosités visibles à l'œil nu des appareils, sans rechercher les incidences non visibles à l'œil nu des chocs sur des marchandises aussi sensibles que sont ces appareils* », (Voir page 10, paragraphe 2 du jugement n°0019/2021 du 12 janvier 2021 du Tribunal de commerce de Lomé) ; qu'il ressort de cette motivation, que seule la question de la justification de la qualité d'expert a été abordée ; que cependant il n'est nulle part mentionné la question liée à la remise en cause par l'appelant, des compétences de monsieur DATE Yao en matière d'énergie solaire ; que la demande de monsieur SAWADOGO Nonraogo tendant à « dire et juger que le nommé DATE Yao n'est pas expert qualifié dans le domaine des énergies renouvelables en l'occurrence, l'énergie solaire » constitue une prétention nouvelle fondée sur des allégations biaisées imputées au Tribunal de commerce de Lomé ; qu'or aux termes de l'article 199 du Code de procédure civile : « Les parties ne peuvent soumettre à la juridiction d'appel de nouvelles prétentions, si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait » ; qu'il n'est pas surabondant de rappeler que l'appel est une voie de recours visant à critiquer la décision du premier juge afin d'obtenir sa réformation ou son annulation ; que la critique devant la Cour d'appel ne peut porter que sur les questions qui ont été débattues devant le premier juge ; qu'en d'autres termes, si une question a été portée devant le premier juge et que ce dernier ne l'a pas prise en compte dans sa décision, l'appelant peut valablement la critiquer en appel en reprochant au premier juge de n'avoir pas donné de réponse à ses moyens ; que dans le cas d'espèce, monsieur SAWADOGO Nonraogo n'ayant jamais fait état de la qualité d'expert en énergie solaire de monsieur DATE Yao dans ses moyens de contestation du rapport devant le premier juge, c'est à tort qu'il sollicite l'infirmation du jugement attaqué de ce chef ; qu'en tout état de cause, il convient de souligner deux faits constants : d'une part, monsieur DATE Yao dont la qualité d'expert est inopportunément contestée est un expert agréé près les cours et tribunaux du Togo et inscrit sur la liste des experts en matière d'Energie de sorte que sa qualité d'expert ne fait pas l'objet de doute ; et d'autre part, l'ordonnance n°124/2020 du 11 mai 2020 le désignant en remplacement de l'Agence de Surveillance et d'Expertise (ASE SARL) n'a jamais été contestée de sorte que monsieur SAWADOGO Nonraogo est mal fondé à remettre en cause sa qualité au moment de l'homologation de son rapport ; qu'au regard de cette constance, c'est à juste titre que le tribunal de

commerce a décidé d'homologuer le rapport d'expertise de monsieur DATE Yao ;

Que sur le prétendu caractère irrégulier du rapport de monsieur DATE Yao, elle relève qu'au soutien de son moyen tiré d'une prétendue irrégularité du rapport d'expertise de l'Expert DATE Yao, monsieur SAWADOGO Nonraogo évoque divers arguments aussi fragiles les uns que les autres et tente de faire croire à la Cour que le Tribunal de commerce de Lomé lui aurait dénié son droit de contester le rapport d'expertise ; que c'est par pure perte ; que primo, un rapport d'expertise est irrégulier lorsque l'opération d'expertise est effectuée en violation des principes fondamentaux régissant cette opération ; qu'il s'agit notamment du principe du contradictoire, de l'interdiction faite à l'expert de se livrer aux appréciations juridiques, de l'injonction faite à l'expert de limiter son opération uniquement à la mission qui lui a été impartie, du droit pour chaque partie de contester le rapport établi par l'expert etc. ; que pour taxer un rapport d'expertise d'irrégulier, il faudra rapporter la preuve de la violation de ces principes fondamentaux ; que le premier juge a clairement indiqué dans le jugement attaqué que monsieur SAWADOGO Nonraogo a contesté le rapport d'expertise de monsieur DATE Yao ; qu'en effet, devant le premier juge, les éléments évoqués par monsieur SAWADOGO Nonraogo pour contester le rapport d'expertise de l'Expert DATE Yao sont : « la méconnaissance par l'expert des dispositions légales régissant l'expertise, le défaut de justification par monsieur DATE Yao de sa qualité d'expert, le manque de professionnalisme de l'expert en ce qu'il se serait borné à lister les défectuosités visibles à l'œil nu des appareils, sans rechercher les incidences non visibles à l'œil nu des chocs sur des marchandises aussi sensibles que sont ces appareils » ; que tant devant le premier juge que devant la Cour d'appel de céans, monsieur SAWADOGO Nonraogo n'a jamais été en mesure d'apporter la preuve de la violation des principes fondamentaux régissant une opération d'expertise ; que secundo, le moyen de monsieur SAWADOGO Nonraogo tiré de ce que pour une expertise efficiente il faudrait « une description de la procédure des tests réalisés ; mentionner les caractéristiques des appareils utilisés pour réaliser les tests ; préciser les paramètres des tests ; réaliser les tests de capacité ; mesurer le poids et la tension de chaque élément » n'est pas fondé ; qu'en effet, les arguments prétendument fondés sur le non-respect par l'expert des règles auxquelles il est astreint au cours de sa mission sont des considérations à caractère technique et il appartient au juge du fond de faire application de son pouvoir souverain d'appréciation ; que mieux, aucune loi en vigueur au Togo n'établit le protocole décrit par monsieur SAWADOGO Nonraogo en matière d'expertise et il n'appartient pas non plus aux parties de dire comment un expert doit exécuter sa mission ; que Monsieur SAWADOGO Nonraogo ne peut donc pas demander à la Cour d'apprécier la régularité du rapport d'expertise de monsieur DATE Yao par rapport aux critères qu'il a lui-même définis ; que tertio, s'il est admis que les conclusions de l'expert judicaire sont contestables si elles présentent des erreurs manifestes, il reste aussi vrai que ces erreurs ne peuvent être prouvées que par le biais du rapport d'un

autre expert ; que dans ce cas, il revient à la partie lésée de demander au juge compétent, une contre-expertise ; qu'or en l'espèce, force est de constater que monsieur SAWADOGO Nonraogo se contente de critiquer le rapport d'expertise sans toutefois solliciter une contre-expertise susceptible de confirmer ou d'infirmer ses allégations ; que faute de griefs sérieux et de demande d'une contre-expertise, l'appelant n'est pas fondé à attaquer la décision du premier juge sur le moyen tiré du caractère irrégulier du rapport d'expertise judiciaire ;

Que sur la réparation des prétendus préjudices, elle relève que Monsieur SAWADOGO Nonraogo fait grief au premier juge d'avoir donné foi au rapport d'expertise en confirmant la compétence de monsieur DATE Yao à connaître des équipements issus de l'énergie solaire et en retenant que seules huit (08) batteries ont été endommagées ; qu'en premier lieu, la société TOGO TERMINAL S.A tient à rappeler que la présente affaire a fait l'objet de trois (03) expertises successives qui ont respectivement conclu que seules trois (03), onze (11) et huit (08) batteries ont été endommagées ; qu'aucune des trois (03) expertises n'a donc conclu que toute la cargaison avait été endommagée ; que par ailleurs, la prétendue déclaration du fabricant tendant à faire croire que l'intégralité de la cargaison ne serait plus en état de fonctionner normalement, ne peut nullement lier le juge comme l'insinue monsieur SAWADOGO Nonraogo ; que l'article 90 du code de procédure civile dispose que : « Si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères au juge, celui-ci peut commettre un ou plusieurs experts, soit sur la proposition des parties, soit d'office » ; que dans le cas d'espèce, le premier juge avait, conformément aux dispositions sus énoncées, commis un expert en la personne de monsieur DATE Yao ; que ce dernier a exécuté la mission qui lui a été confiée et a déposé son rapport ; que Monsieur SAWADOGO Nonraogo ne peut pas vouloir supplanter les conclusions d'une expertise commandée par le tribunal suivant les textes en vigueur au Togo par les affirmations d'un soi-disant fabricant faites sur la base de simples photos ; que ces déclarations ne lient pas le juge ; qu'en deuxième lieu, monsieur SAWADOGO Nonraogo soutient également que le Tribunal ayant donné foi au rapport de l'Expert DATE Yao, n'a pas cru devoir condamner la société TOGO TERMINAL S.A, responsable des torts causés auxdites marchandises à supporter les frais qui résulteraient du remplacement de tous les emballages comme l'a recommandé l'Expert ; qu'à ce sujet, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 39 du code de procédure civile : « Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé» ; qu'en l'espèce, devant le premier juge, monsieur SAWADOGO Nonraogo a sollicité entre autres, la condamnation de la société TOGO TERMINAL S.A au paiement de la somme de cinq cent quatre-vingt-trois millions cinq cent vingt-quatre mille (583 524 000) francs CFA correspondant à la valeur des batteries et onduleurs endommagés ; qu'en condamnant la société TOGO TERMINAL S.A à payer la somme de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA correspondant à la valeur des huit (08) batteries touchées, le tribunal a tenu compte de la valeur de chaque batterie

déclarée par l'appelant lui-même, valeur qui est censée comprendre également le coût des emballages ; qu'aucune demande distincte relative au paiement de la valeur des emballages n'a été soumise au premier juge par monsieur SAWADOGO Nonraogo ; qu'en troisième lieu, monsieur SAWADOGO Nonraogo reproche au tribunal d'avoir condamné la société TOGO TERMINAL S.A. à réparer les préjudices subis à hauteur de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA ; qu'il soutient que le prix unitaire d'une batterie qu'il a lui-même déclaré ne serait pas la valeur réelle ; que la déclaration de dix mille (10 000) francs CFA serait généralement faite par les opérateurs économiques lorsque les marchandises sont en transit ; qu'aucune loi en vigueur au Togo ne dispose que lorsque les marchandises sont en transit, les opérateurs économiques sont tenus de déclarer une valeur différente de la valeur réelle des marchandises et monsieur SAWADOGO Nonraogo n'en cite d'ailleurs aucune au soutien de ses allégations ; que c'est totalement à bon droit que le premier juge a débouté monsieur SAWADOGO Nonraogo de sa demande purement fantaisiste et a condamné la société TOGO TERMINAL S.A au paiement de la somme de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA en réparation des préjudices réels subis ;

Que sur la demande de condamnation de la société TOGO TERMINAL S.A à supporter les frais de pénalités, de location du véhicule, de séjour à Lomé et de surestaries Monsieur SAWADOGO Nonraogo demande à la Cour de condamner la société TOGO TERMINAL S.A à supporter les frais de pénalités, de location du véhicule, de séjour à Lomé et de surestaries ; qu'il soutient que le choc subi par la cargaison ne lui aurait pas été signalé ; que c'est au moment où il aurait loué le camion pour faire convoyer les marchandises au Burkina-Faso qu'il l'aurait découvert deux (02) mois plus tard ; que cette allégation est une contre vérité ; que premièrement, après le sinistre, c'est monsieur SAWADOGO Nonraogo lui-même qui a demandé que le conteneur lui soit livré ; que c'est ainsi que le conteneur lui a été livré le 25 juillet 2019 en état endommagé à l'issue des formalités et un cabinet d'expert, GEXCO, a été commis pour suivre le dépotage et déterminer les avaries éventuelles en vue de leur évaluation ; qu'il est notoirement connu qu'au port, le conteneur ne se livre pas sans l'accomplissement des formalités requises ; que le conteneur ayant été livré à monsieur SAWADOGO Nonraogo à la date du 25 juillet 2019, il est évident qu'il a eu connaissance du sinistre bien avant la date du 25 juillet 2019 et a eu le temps d'accomplir les formalités pour que le conteneur lui soit livré à la date du 25 juillet 2019 ; que deuxièmement et comme l'a bien relevé le premier juge, il ressort de toutes les expertises effectuées sur le conteneur y compris celle commandée par monsieur SAWADOGO Nonraogo que toute la cargaison n'a pas été endommagée ; que conformément à la pratique en la matière, il appartenait à monsieur SAWADOGO Nonraogo d'émettre une réserve et de déplacer le reste de la marchandise ; mais que force est de constater que monsieur SAWADOGO Nonraogo a préféré abandonner toute la cargaison sur le parc au motif que celle-ci serait intégralement endommagée sans toutefois rapporter la preuve de cette allégation ; que c'est à bon

droit que le premier juge a estimé d'une part qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations conformément aux dispositions de l'article 43 du code de procédure civile et d'autre part, qu'il ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude ; que troisièmement, devant le premier juge, pour formuler les demandes qu'il réitère ici, monsieur SAWADOGO Nonraogo s'était prévalu d'un contrat de marché douteux qu'il aurait conclu avec l'Agence japonaise de coopération internationale au Burkina-Faso ; que la société TOGO TERMINAL S.A l'ayant sommé aux fins d'inscription en faux, celui-ci a référé l'huissier instrumentaire en faux à son conseil qui a refusé de confirmer si oui ou non son client monsieur SAWADOGO Nonraogo, entendait continuer à se prévaloir de ce contrat ; que dans ces conditions, cette pièce ne pouvait qu'être écartée avec pour conséquence, le rejet des demandes y afférentes ; que quatrièmement, l'argument de monsieur SAWADOGO Nonraogo selon lequel les frais qu'il réclame n'auraient jamais été engagés si son conteneur n'avait subi aucun choc par la faute de la société TOGO TERMINAL S.A n'est pas fondé ; qu'il faut encore préciser que les frais réclamés par monsieur SAWADOGO Nonraogo ont été occasionnés par son propre fait ; qu'il aurait pu éviter, en effet, tous ces prétendus frais s'il n'avait pas délibérément abandonné toute la cargaison dont une infime partie seulement était endommagée ; qu'il ne peut donc pas imputer ces divers frais à la société TOGO TERMINAL S.A dès lors que toutes les expertises ont conclu que seules quelques batteries ont été touchées par le choc et non toute la cargaison ; que c'est à bon droit que le Tribunal de commerce de Lomé a débouté monsieur SAWADOGO Nonraogo de sa demande de condamnation de la société TOGO TERMINAL S.A au paiement desdits frais ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Que sur la demande de condamnation de la société TOGO TERMINAL S.A au paiement des dommages et intérêts, elle relève que Monsieur SAWADOGO Nonraogo reproche au Tribunal de commerce de Lomé de l'avoir débouté de sa demande de condamnation de la société TOGO TERMINAL S.A au paiement des dommages et intérêts ; qu'il estime avoir subi d'importants dommages tant sur le plan moral qu'économique ; que les demandes de monsieur SAWADOGO Nonraogo ne sont pas fondées ainsi qu'il sera démontré par la société TOGO TERMINAL S.A. ; que sur le prétendu préjudice moral Monsieur SAWADOGO Nonraogo prétend que l'image de la marque FIRSTPOWER dont il est distributeur serait ternie et qu'il aurait perdu toute réputation ; que la société TOGO TERMINAL S.A. tient à préciser que monsieur SAWADOGO Nonraogo n'est pas fondé à se prévaloir d'un préjudice lié à l'image de la marque FIRSTPOWER ; que comme lui-même l'a soutenu, il n'est qu'un distributeur et non le propriétaire ou le titulaire de la marque FIRSTPOWER ; qu'en matière de marque, seul le titulaire ou le propriétaire est fondé à se prévaloir d'un préjudice tiré d'une éventuelle atteinte à l'image ; qu'il échet de débouter monsieur SAWADOGO Nonraogo de sa demande sur ce point ;

Que sur le prétendu préjudice économique, elle affirme que Monsieur SAWADOGO Nonraogo prétend d'abord que le sinistre lui

aurait fait perdre le contrat portant commande de plaques solaire conclu avec l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) d'une valeur de plus de quarante-huit millions (48 000 000) francs CFA ; que la société TOGO TERMINAL S.A réitère que le prétendu contrat que monsieur SAWADOGO Nonraogo agite encore ici pour soutenir ses demandes est un acte douteux qui a été légitimement écarté par le premier juge en ce qu'il n'a pas été signé par l'Agence Japonaise de Coopération ; qu'elle l'a déjà démontré plus haut ; que curieusement monsieur SAWADOGO Nonraogo reverse aux débats sans honte aucune, la même pièce alors même que son premier conseil avait refusé de confirmer si oui ou non, il continuera à s'en prévaloir ; que si besoin y est, la société TOGO TERMINAL S.A rappelle que ce contrat est un faux qui doit être écarté des débats comme l'a légitimement fait le premier juge ; que Monsieur SAWADOGO Nonraogo soutient ensuite que le sinistre lui a fait perdre un autre contrat portant « acquisition d'équipements solaires » d'une valeur de plus six milliards (6 000 000 000) francs CFA dont le retard lui a été notifié le 17 juillet 2019 et résilié le 05 août 2019 alors que les équipements en cause devaient lui permettre de commencer la livraison ; que cette allégation appelle les observations suivantes de la part de la société TOGO TERMINAL S.A. ; que si on se réfère au contrat en vertu duquel monsieur SAWADOGO Nonraogo devait livrer les batteries objet de la présente cause, on s'aperçoit que ce contrat courait jusqu'au 07 août 2019 ; qu'or, le retard d'exécution du prétendu contrat d'équipements solaires lui a été notifié le 17 juillet 2019 alors qu'il soutient dans ses conclusions dont réponse que les « équipements en cause (c'est-à-dire, ceux qui ont subi le sinistre) devaient lui permettre de commencer la livraison (des équipements solaires de six milliards) ; que comment l'exécution d'un contrat qui court jusqu'au 07 août 2019 devait permettre d'assurer l'exécution d'un autre contrat dont le retard de l'exécution a été déjà signalé depuis le 17 juillet 2019 ? ; qu'il en est de même pour le prétendu contrat d'acquisition de réfrigérateur solaire de marque STECA et des motos que monsieur SAWADOGO Nonraogo met en avant pour justifier son prétendu préjudice économique ; que plus besoin de démontrer que monsieur SAWADOGO Nonraogo tente de justifier ses prétendus préjudices par de fausses allégations dépourvues de cohérence ; qu'en tout état de cause, monsieur SAWADOGO Nonraogo ne rapporte nullement la preuve d'un lien entre l'inexécution de ses fameux contrats et le sinistre ; que le premier juge l'a si bien relevé en jugeant qu'il ne rapporte pas la moindre preuve des différents dommages dont il s'estime victime du fait de la société TOGO TERMINAL S.A. ; que c'est à tort que monsieur SAWADOGO Nonraogo critique le jugement attaqué en ce qu'il l'a débouté de sa demande des dommages et intérêts ; qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de débouter monsieur SAWADOGO Nonraogo de ses moyens d'appel comme non fondés et de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Que sur les moyens d'appel incident de la société MAERSK TOGO S.A. et de monsieur le capitaine commandant du navire M/S Colombo, elle relève que la société MAERSK TOGO S.A. fait grief au Tribunal de commerce d'avoir condamné la société TOGO

TERMINAL à lui payer la somme de un million (1 000 000) FCFA et sollicite de la cour de céans, de faire droit à sa demande de condamnation au paiement de la somme de vingt millions (20 000 000) F CFA au titre de la perte et de la privation de jouissance de son conteneur ; que c'est par pure perte ; qu'en effet, articule-t-il, suivant le principe de la réparation intégrale, les dommages-intérêts n'ont pas pour vocation d'enrichir celui qui s'en prévaut mais de réparer un préjudice réel ; que pour la Cour de cassation française, « l'évaluation du dommage doit être faite exclusivement en fonction du préjudice subi » (civ.2e,21 juillet 1982, N°81-15.236) ; que de même, « les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ne profit » (civ.2e, 23janvier 2003, N°01-00.200) ; que la demanderesse n'ayant rapporté aucune évaluation concrète du préjudice prétendument subi, sa demande en paiement de dommages-intérêts à hauteur de vingt millions (20 000 000) F CFA est fantaisiste et doit conséquemment être purement et simplement rejetée ; qu'elle demande à la Cour de :

- Rejeter les moyens d'appel principal développés par monsieur SAWADOGO Nonraogo dans sa requête d'appel en date du 02 avril 2021 comme non fondés ;
- Rejeter également les moyens d'appel incident développés par la société MAERSK TOGO S.A et monsieur le Capitaine commandant du navire M/S COLOMBO dans leurs conclusions en date du 15 octobre 2021 ;

En conséquence,

- Les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Faire masse des dépens de première instance et d'appel et condamner l'appelant à les supporter entièrement, le tout avec distraction au profit de la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats aux offres de droit ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique en date du 21 février 2022, Maitre ALI Badjouma, pour le compte de l'appelant, conclut au débouté aussi bien de la société TOGO TERMINAL SA que des sociétés MAERSK TOGO et MAERSK LINE de leurs demandes ; que sur les moyens de la société TOGO TERMINALE SA et sur le moyen tiré de l'inadéquation des compétences de l'Expert DATE Yao avec la mission de l'espèce, elle fait observer que c'est par pure perte que la société TOGO TERMINAL SA soutient que le moyen de monsieur SAWADOGO Nonraogo tendant à dire que le nommé DATE Yao n'est pas un expert qualifié dans le domaine des énergies renouvelables en l'occurrence, l'énergie solaire constituerait une prétention nouvelle qui serait fondée sur des allégations biaisées imputées au Tribunal de commerce et ne seraient pas recevable conformément aux dispositions de l'article 199 du code de procédure civile ; que l'appelant tient à faire observer qu'il est reproché au jugement attaqué, d'avoir homologué le rapport d'expertise de monsieur DATE Yao alors qu'il s'est légitimement opposé à son homologation ; qu'ainsi, ses demandes tendant à dire

et juger que monsieur DATE Yao n'est pas un expert en énergie solaire et celles du défaut de justification de sa qualité relevée, comme le soutient la société TOGO TERMINAL SA devant le premier juge, ont pour conséquence l'annulation du rapport d'expertise ; que s'il est tout à fait vrai que les parties ne peuvent en principe soumettre de nouvelles prétentions en cause d'appel, il est toutefois inexact d'en retenir qu'il est impossible de soulever des demandes tendant aux mêmes fins en cause appel ; qu'en effet, avant de rejeter une prétention formulée en cause d'appel, la Cour doit examiner sa recevabilité au regard des dispositions des articles 200 et 201 du code de procédure civile ; que c'est ainsi que l'article 200 du code de procédure civile considère qu'une prétention n'est pas nouvelle lorsqu'elle tend « aux mêmes fins » que celles invoquées en première instance même si son fondement juridique est différent de celui des prétentions initiales ; que conformément aux dispositions de l'article 201 du code de procédure civile, « Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans la demande originaire, ajouter à celles-ci les demandes qui n'en sont que l'accessoire, la conséquence ou le complément » ; qu'abordant cette question, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française a cassé et annulé un arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il a déclaré irrecevables comme nouvelles les demandes sans rechercher, même d'office, si ces demandes ne constituaient pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de celles formées par M. X... en première instance » (Civ 2ème 27 septembre 2020 F.P+B+l, N° 19-17449) ; qu'en l'espèce, il est constant que monsieur DATE Yao n'a pas justifié de sa qualité confirmant ainsi la théorie de l'inadéquation de ses compétences avec les équipements en cause ; que relevé légitimement par l'appelant, le premier juge a tout simplement estimé que les raisons évoquées dénoteraient de l'attitude du mauvais perdant (voir p.l0 par. 3 du jugement) ; que la théorie de l'inadéquation des compétences de monsieur DATE Yao tend donc aux mêmes fins que celle du défaut de justification de qualité et par conséquent, l'annulation de son rapport ; qu'à l'évidence, monsieur DATE Yao n'aurait eu aucune difficulté à justifier sa qualité s'il y avait adéquation entre la mission de l'espèce et ses compétences ; que cette inadéquation de compétence, matérialisée par le défaut de justification de la qualité d'Expert en énergie solaire s'est traduite clairement lors de l'expertise, laquelle a manqué de méthodologie suffisamment éprouvée pour aboutir aux conclusions retenues qui sont en déphasage avec la réalité ; qu'il n'est pas inutile de rappeler que celui-ci s'est borné tout simplement à l'aide d'un multimètre à lister les défectuosités visibles à l'œil nu des équipements sans rechercher, eu égard à leur spécificité, les incidences non visibles à l'œil nu qui pourraient résulter du choc subi ; que c'est donc, légitimement que l'appelant s'est opposé à l'homologation dudit rapport en relevant clairement que non seulement l'Expert désigné méconnaissait les dispositions légales régissant l'expertise mais aussi et surtout n'a pas justifié sa qualité d'Expert en énergie solaire et n'a pas fait montre de professionnalisme ;

Qu'or, justifier sa qualité implique, rapporter la preuve de l'adéquation des compétences de l'Expert désigné avec la mission à accomplir ; qu'autrement dit, c'est rapporter la preuve de sa spécialisation dans le domaine pour lequel il a été désigné ; qu'il ne suffit pas d'être inscrit, comme l'a insinué le premier juge, comme experts près les cours et tribunaux ; que c'est donc à tort que le tribunal a estimé qu'il ne serait pas nécessaire pour Monsieur DATE Yao de justifier sa qualité de technicien en énergie solaire en prétextant qu'il serait agréé près les cours et tribunaux du Togo et inscrit sur la liste des Experts en matière d'énergie sans toutefois préciser la nature de l'énergie en cause, alors qu'être inscrit comme Expert dans un domaine n'est pas suffisant pour que toute mission rentre dans les attributions de l'Expert encore faut-il rappeler qu'en l'espèce, il s'agit d'une nouvelle énergie ; que comme « Marie-Claude Martin, vice-présidente du Tribunal de grande instance de Paris, l'a publié dans sa revue « Experts » (numéro 73 de décembre 2006), il y a des Experts qui acceptent des missions pour lesquels ils ne sont pas compétents ... Et si le magistrat suit "aveuglément" l'avis de l'Expert qu'il a désigné, nous avons affaire à une catastrophe judiciaire » ; qu'il faut rappeler que la société TOGO TERMINAL SA elle-même avait eu à exiger qu'un Expert vienne de la France pour procéder à l'expertise des marchandises, en raison du fait qu'il n'existe pas encore d'Expert qualifié dans le domaine de l'énergie solaire dans la sous-région ouest-africaine ; qu'il y a lieu de débouter la société TOGO TERMINAL SA et d'infirmer le jugement entrepris ;

Que sur le moyen tiré du caractère irrégulier du rapport de monsieur DATE Yao, pour faire échec au moyen de l'appelant tiré de l'irrégularité du rapport d'expertise de Monsieur DATE Yao, la société TOGO TRMINAL SA allègue d'une part, que pour taxer un rapport d'expertise d'irrégulier, il faudra rapporter la preuve de la violation des principes fondamentaux régissant l'opération, d'autre part, que le non-respect par l'Expert des règles auxquelles il est astreint au cours de sa mission seraient des considérations à caractère technique et il appartiendrait au juge du fond de faire application de son pouvoir souverain d'appréciation et qu'aucune loi au Togo n'établirait le protocole décrit par l'appelant pour une expertise efficiente des équipements solaires et enfin, qu'il revient à la partie lésée de demander au juge compétent une contre-expertise et qu'en l'espèce, monsieur SAWADOGO Nonraogo se contenterait de critiquer le rapport d'expertise sans toutefois solliciter une contre-expertise ; que c'est à tort ; qu'il a été abondamment démontré par l'appelant dans sa requête d'appel ainsi qu'il ressort des développements ci-dessus que le nommé DATE Yao n'est pas un Expert qualifié en énergie solaire et qu'il ne saurait exécuter la mission à lui confiée par le Tribunal dont la complexité est justifiée notamment par la spécificité et la sensibilité des équipements en cause, à la nature et à l'importance des investigations à réaliser et à l'enjeu du litige ; que pour preuve, celui-ci s'est tout simplement contenté de lister tout comme l'aurait fait un huissier de justice dans un procès-verbal de constat ou de recollement, le nombre d'équipements endommagés et le nombre d'équipements en bon état de fonctionnement sans avoir au

préalable fait le prélèvement des composantes desdits équipements pour établir des tests afin de déterminer si le choc subi était de nature à avoir une incidence lors de leur utilisation confirmant ainsi le doute que l'appelant a toujours émis concernant l'existence dans la sous-région d'Expert qualifié dans le domaine des batteries solaires ; qu'or, au regard de la nature et des substances qui entrent dans la fabrication des équipements en cause, l'Expert DATE Yao qui n'a pas réalisé les tests adéquats, ne pouvait légitimement pas se prononcer sur l'étendue des préjudices ; que prétendre qu'aucune loi au Togo n'établit le protocole décrit par l'appelant alors que le domaine de l'énergie solaire n'est pas réglementé au Togo, c'est ignorer les principes cardinaux de toutes expertises ; qu'il faut rappeler que la société Oméga Marine Internationale, la toute première à connaitre de l'expertise des équipements en cause, s'était abstenue, au regard de leur spécificité, de se prononcer sur l'étendue exacte des dommages et a fait envoyer les images du conteneur cabossé à la société FIRSTPOWER, leurs fabricant, qui seule pouvait, déterminer l'étendue exacte des dommages ; que c'est ainsi que la société FIRSTPOWER a formellement déclaré, qu'au regard de la nature et des substances entrant dans leur fabrication, le choc qu'elles ont subi était de nature qu'elles ne pouvaient plus être en état d'être utilisées et devaient être considérées comme des produits d'occasion ; que de cette affirmation du fabricant, il en découle que tous les équipements étaient endommagés et qu'une expertise n'était nullement plus nécessaire ; que la contre-expertise alléguée par la société TOGO TERMINAL SA dans ses écritures était inopportune, toute la marchandise ainsi que ses emballages étant devenus impropres à l'usage auquel ils étaient destinés ; que l'appelant tient à rappeler que le fabricant a décliné toute responsabilité de leur éventuelle vente dès lors que la vente est couverte de la garantie contre tous les risques pouvant découler de leur défaut de fonctionnalité ; qu'il est donc clair qu'une expertise établie en marge de la nature et des substances qui entrent dans la fabrication des équipements en cause n'en est pas une et ne peut servir de base à l'évaluation des préjudices de l'espèce ; que c'est donc à bon droit que l'appelant, en désaccord avec les conclusions de monsieur DATE Yao qui ne justifie d'aucune compétence en matière d'énergie renouvelable, a soumis à l'appréciation du premier juge ses griefs concernant le rapport d'expertise et s'est opposé à l'homologation dudit rapport ; qu'en lieu et place d'analyser les griefs soumis, le premier juge les a tout simplement balayés du revers de main au motif que sa contestation des conclusions du rapport d'expertise dénoterait de l'attitude du mauvais perdant ; que l'application de l'article 90 du code de procédure civile est inopportune en l'espèce ; que le jugement entrepris mérite donc infirmation sur ce point ;

Que sur le moyen tiré de la réparation des préjudices causés à monsieur SAWADOGO Nonraogo, elle affirme que pour s'opposer à la légitime réparation des préjudices qu'elle a causés à l'appelant, la société TOGO TERMINAL SA soutient, en premier lieu, qu'aucune des trois expertises qu'a connu la présente affaire n'aurait conclu que toute la cargaison a été endommagée et que la

déclaration du fabricant selon laquelle toute la cargaison ne serait plus en état de fonctionner normalement ne saurait lier le juge qui a commis un expert ; qu'en second lieu concernant les emballages, l'appelant aurait sollicité entre autre devant le premier juge, sa condamnation à lui payer la somme représentant la valeur de tous les équipements et qu'aucune demande distincte relative au paiement de la valeur des emballages n'a été soumise au premier juge ; qu'en troisième lieu concernant la valeur réelle d'une batterie, qu'aucune loi ne disposerait au Togo que lorsque les marchandises sont en transit, les opérateurs économiques sont tenus de déclarer une valeur différente de la valeur réelle ; que c'est aussi à tort ; que l'appelant tient à souligner qu'aucune des trois expertises ne s'est préoccupée de rechercher les composantes naturelles ou chimiques qui sont entrées dans la fabrication des équipements en cause et les incidences non visibles à l'œil nu qui résulteraient du choc qu'ils ont subi pour déterminer avec exactitude l'étendue des dommages subis par la cargaison ; qu'il importe de rappeler que c'est à l'aide d'un multimètre et le raccordement de quatre batteries en série que l'Expert DATE Yao a conclu que seules huit (08) batteries seraient endommagées ; que c'est d'ailleurs ce défaut de tests approfondis qui a engendré le désaccord entre les parties quant aux deux premières expertises ; que mieux, les trois rapports d'expertise se contredisent confirmant ainsi l'argument de l'appelant selon lequel la cargaison n'est plus conforme aux spécifications initiales et la réserve qu'il a toujours émise quant à la compétence des Experts ; qu'autant d'éléments qui confirment la déclaration de la société FIRSTPOWER, fabricant desdits équipements selon laquelle qu'au regard de la nature et des substances entrant dans leur fabrication, le choc qu'ils ont subi était de nature qu'ils ne pouvaient plus être en état d'être utilisés et devaient par conséquent, être considérés comme des produits d'occasion ; que cette affirmation, contrairement aux allégations de la société TOGO TERMINAL lie le juge dès lors qu'il n'est pas spécialiste et surtout que seul le fabricant a la maîtrise de ses produits, encore faut-il rappeler qu'en l'espèce, l'expert commis n'a pu justifier sa spécialisation dans le domaine en cause et son expertise a manqué de méthodologie éprouvée ; que de plus, si les emballages de tous les équipements sont hors d'usage, comment seront les équipements eux-mêmes encore faut-il rappeler que ce sont des produits neufs que l'appelant commercialise et non des produits d'occasion ; que par ailleurs, contrairement aux allégations de l'intimée, la demande de paiement de la valeur des emballages ne saurait nullement être distincte de celle de la somme représentant la valeur des équipements dès lors que les emballages sont indissociables du produit qu'ils renferment ; que le premier juge qui a retenu sur la base du rapport d'expertise critiqué, comme chef de préjudice réparable seulement huit (08) batteries, en marge de la contestation de l'appelant, alors que le même rapport d'expertise indique qu'un carton d'onduleurs est incomplet, les emballages de tous les équipements sont à remplacer et de surcroit, il manque jusqu'à cent sept (107) équipements ne pouvait ne pas, si ce n'est par partialité consciente, condamner la société TOGO TERMINAL SA à supporter les frais consécutifs auxdits emballages ; que l'on est tenté de se poser la question de savoir qui a mis les emballages

dans l'état ou leur total remplacement a été recommandé par l'expertise ; qu'on en juge ; que s'agissant de la valeur réelle d'une batterie, l'appelant fait observer que les équipements en cause n'étaient pas destinés à la consommation sur le territoire douanier togolais, mais plutôt au Burkina-Faso ; que dès lors, la valeur marchande des produits entrant sur le territoire togolais en transit vers un autre pays, ne peut être confondue avec la valeur indicative attribuée par les services de douanes lors des formalités et être considérée comme la valeur réelle ; que c'est donc manifestement à tort que le premier juge a suivi la société TOGO TERMINAL, qui allègue, en se basant sur la valeur estimée en douane que le prix d'une batterie serait de dix mille (10 000) F CFA alors qu'il est produit au dossier, les factures d'achat sur lesquelles il est aisé de lire tant le prix unitaire que le prix total des équipements en cause ; que le jugement querellé mérite également infirmation sur ce point ;

Que sur le moyen tiré de la condamnation de la société TOGO TERMINAL SA à supporter les frais de pénalités, de location du camion, de séjour de l'appelant à Lomé et de surestaries, elle relève que pour s'opposer à sa condamnation à supporter les frais de pénalités, de location du camion, de séjour à Lomé et de surestaries qu'elle a occasionnés à l'appelant, que c'est à tort que la société TOGO TERMINAL SA allègue : premièrement, que l'appelant aurait eu connaissance du sinistre avant la date du 25 juillet 2019 au motif que le conteneur ne se livre pas sans l'accomplissement de formalités ; deuxièmement, que l'appelant aurait préféré abandonner toute la cargaison au motif que celle-ci serait intégralement endommagée sans en rapporter la preuve au lieu d'émettre une réserve et déplacer le reste de la marchandise ; troisièmement, que l'appelant se serait fondé sur un contrat douteux en première instance qu'il aurait conclu avec l'Agence japonaise de coopération internationale au Burkina-Faso et que sommé aux fins d'inscription en faux, son conseil aurait refusé de confirmer s'il entendait continuer à s'en prévaloir ; qu'ainsi cette pièce ne pourrait qu'être écartée des débats avec pour conséquence, le rejet des demandes y afférentes ; et quatrièmement, que les frais réclamés par l'appelant ont été occasionnés par son propre fait en ce qu'il aurait pu les éviter s'il n'avait pas abandonné toute la cargaison dont une infime partie seulement était endommagée ;

Qu'il n'est pas contesté en l'espèce que les marchandises de l'appelant ont été endommagées au cours des opérations de manutention assurées par la société TOGO TERMINAL SA ; que l'appelant tient à rappeler que ledit choc ne lui a jamais été signalé encore moins à son transitaire à qui il avait confié les formalités de sortie et c'est lors de l'enlèvement du conteneur qu'il a découvert qu'il était cabossé et ce, depuis deux (02) mois plus tôt ; qu'en prétendant que les formalités de sortie auraient commencé bien avant le 25 juillet 2019, date de sortie du conteneur et par conséquent, l'appelant aurait eu connaissance du sinistre, la société TOGO TERMINAL SA admet clairement qu'elle n'a jamais signalé ledit sinistre et confirme ainsi les propos de l'appelant ; qu'en effet, les formalités évoquées par la société TOGO TERMINAL

pour prétendre que l'appelant aurait connaissance de l'état amoché du conteneur avant la date de sortie, sont des formalités administratives qui sont effectuées en marge du conteneur et à la direction, les conteneurs étant entreposés sur le quai ; que c'est donc à l'issue desdites formalités que la société TOGO TERMINAL SA a remis à l'appelant les bons à délivrer, après avoir encaissé les frais de stationnement et les surestaries qu'il a constaté le 25 juillet 2019, lors du chargement du conteneur sur le camion loué à cet effet pour le convoyer au Burkina-Faso qu'il était complètement cabossé et les marchandises étaient visiblement endommagées ; que dans ces conditions, il est normal, vu l'état amoché du conteneur, que celui-ci puisse rechercher l'origine du sinistre, déterminer l'étendue des préjudices subis et faire assumer à l'auteur ses responsabilités ; que malgré l'évidence de l'état du conteneur, la société TOGO TERMINAL SA exigea son enlèvement du quai dans ces conditions contrairement à ses affirmations mensongères sans preuve selon lesquelles l'appelant aurait demandé que le conteneur lui soit livré ; qu'il est important de préciser que jusque-là, la société TOGO TERMINAL SA n'avait pas assumé ses responsabilités ; que c'est donc dans la quête de la vérité que l'appelant a découvert lors de l'expertise diligentée à ses frais que le choc a été causé lors des opérations de manutentions assurées par la société TOGO TERMINAL sur demande de la société MAERSK Togo SA, représentante de MAERSK LINE, laquelle expertise a légitimement recommandé que les photos du conteneur soient envoyées au fabricant des équipements afin que celui-ci détermine s'ils étaient en état d'être fonctionnels ; que le fabricant a clairement indiqué que ces équipements ne pourraient plus fonctionner normalement au regard du choc et qu'il n'assumera pas la responsabilité de leur vente dont il est garant de la bonne fonctionnalité ; qu'au regard de cette déclaration, il est clair que tous les équipements en cause présentent des anomalies et avaries cachées justifiant ainsi la demande de réparation intégrale ; que dans ces conditions, celui-ci ne pouvait nullement déplacer la marchandise sous une quelconque réserve comme l'estime la société TOGO TERMINAL SA ; que l'appelant tient à souligner qu'il a fallu qu'il saisisse le Tribunal de commerce de Lomé par exploit d'assignation pour voir la société TOGO TERMINAL SA reconnaitre ses responsabilités et solliciter par trois fois de suite le règlement amiable qui n'a jamais abouti en raison du manque de proposition concrète de sa part puis laissa trainer la procédure contentieuse pendant plus d'une année ; qu'en reconnaissant sa responsabilité, la société TOGO TERMINAL SA ne pouvait ne pas être condamnée à supporter les frais ci-dessus réclamés dont il est constant qu'ils sont la résultante des dommages causés aux marchandises de l'appelant ; qu'il ne fait aucun doute que le présent litige n'existerait pas si le conteneur de l'appelant n'avait pas subi de choc ; que s'agissant du contrat avec l'Agence japonaise de coopération internationale au Burkina-Faso dont la société TOGO TERMINAL prétend avoir sommé en inscription de faux, l'appelant tient à signaler qu'aucune demande n'a été formulée devant la présente instance sur ledit contrat comme elle l'allègue ; qu'il tient donc à faire observer que le contrat pour lequel il a été sommé en inscription de faux est le projet de contrat N°2019-00 12/ JICA/

2019/BF d'une valeur de sept cent quatre-vingt millions (780 000 000) francs CFA ; que la demande de l'appelant porte plutôt sur le contrat portant commande de plaques solaire conclu avec l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) d'une valeur de plus de quarante-huit millions (48 000 000) francs CFA dont une partie des marchandises endommagées devait lui permettre de commencer l'exécution ; que ce contrat a été résilié le 05 août 2019 pour retard de livraison alors que son exécution devait lui permettre de finaliser le projet du contrat N°2079-0012/JICA/2019/BF cité par la société TOGO TERMINAL SA; que le jugement critiqué mérite aussi infirmation sur ce point ;

Que sur la condamnation de la société TOGO TERMINAL SA à des dommages-intérêts et sur le préjudice moral, elle soutient que c'est à tort que a société TOGO TERMINAL SA estime qu'en matière de marque, seul le titulaire ou le propriétaire serait fondé à se prévaloir d'un préjudice tiré d'une atteinte à l'image ; qu'en effet, porter préjudice c'est nuire à quelqu'un ; que l'appelant est distributeur agréé et exclusif des batteries solaires et onduleurs APS de marque FIRSTPOWER au Burkina-Faso ; que c'est donc lui qui incarne la marque FIRSTPOWER au Burkina-Faso ; que par la faute de la société TOGO TERMINAL, il a perdu toute sa clientèle aux yeux de laquelle l'image de la marque FIRSTPOWER dont il est le garant est ternie perdant ainsi toute réputation et crédibilité encore faut-il rappeler que les marchandises en cause étaient destinées à couvrir plusieurs commandes ; qu'il est donc clair qu'au regard de cette situation, il ne pourra plus dorénavant proposer les produits de la marque FIRSTPOWER dans ce pays ; qu'un tel préjudice, contrairement aux supputations de la société TOGO TERMINAL SA, mérite réparation ;

Que sur le préjudice économique, elle fait valoir qu'au-delà de la perte de clientèle, c'est aussi pour l'appelant la perte des investissements réalisés et de revenus ; qu'à ce jour, non seulement l'investissement de l'appelant n'a produit aucun bénéfice, mais il a surtout perdu toute la cargaison d'une valeur de plus de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ; que l'appelant tient donc à réitérer qu'aucune demande n'a été formulée devant la présente instance relativement au projet de contrat pour lequel la société TOGO TERMINAL SA l'a sommé en inscription de faux ; qu'il est question bien entendu de deux (02) contrats bien distincts ; que de plus, contrairement aux allégations de la société TOGO TERMINAL SA, c'est par sa faute qu'il a perdu les contrats portant "acquisition d'équipements solaires" d'une valeur de plus de six milliard (6 000 000 000) de francs CFA et "acquisition de réfrigérateurs solaires de marque STECA au profit de 5650 ménages et des motos pour personnes handicapées, "d'une valeur de plus de huit milliards (8 000 000 000) de francs CFA ; que ces contrats qui ont fait l'objet de notification de retard ont fini par être résiliés alors que les marchandises endommagées par la faute de l'intimée, Togo Terminal devaient lui permettre de commencer l'exécution ; que l'appelant tient à souligner également que le retard de livraison du contrat portant "acquisition d'équipements solaires" lui a été notifié le 17 juillet 2019 et la résiliation, le 05 août 2019 alors que son

conteneur devait sortir du Port de Lomé le 25 juillet 2019, soit onze (11) jours plus tôt pour être convoyé au Burkina-Faso ; qu'à l'évidence, n'eût été l'état amoché du conteneur constaté le jour de l'enlèvement, les marchandises seraient arrivées au Burkina-Faso et la livraison aurait été effectuée bien avant la rupture le 05 août 2019 ; qu'il en est de même avec le contrat portant "acquisition de réfrigérateurs solaires de marque STECA au profit de 5650 ménages et des motos pour personnes handicapées," dont le retard et la résiliation ont été notifiés les 18 septembre 2019 et 04 octobre 2019 ; que c'est donc à tort que la société TOGO TERMINAL SA, auteur des dommages causés aux marchandises de l'appelant qu'elle a caché, reconnu plus tard sa responsabilité, sollicite par trois fois de suite des règlements amiables qui n'ont pas abouti pour défaut d'offre concrète et fait trainer la procédure pendant plus d'une année, vient affirmer en toute mauvaise foi qu'il ne rapporte pas la moindre preuve des dommages qu'il a subis, lesquelles allégations ayant été reprises à tort par le premier juge ; qu'il échet d'infirmer également d'infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Que sur les moyens d'appel incidents des sociétés MAERSK TOGO SA et MAERSK LINE, les sociétés MAERSK TOGO SA et MAERSK LINE soutiennent que c'est à tort que l'appelant les cite en responsabilité dans le sinistre qu'il a subi et sollicitent sa condamnation à leur payer des sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour disent-elles, procédure abusive et frais d'avocat ; qu'une telle demande ne saurait prospérer ; qu'en effet, écrit-elle, il n'est pas contesté que les marchandises de l'appelant ont été endommagées lors du transport maritime ; que l'appelant souligne que c'est à la société MAERSK LlNE représentée sur place par la société MAERSK TOGO SA qu'il a confié le transport de ses marchandises depuis la Chine ; que de plus, les opérations de manutention de son conteneur ont été assurées par la société TOGO TERMINAL SA sur demande de la société MAERSK TOGO SA ; que devant une telle situation, celui-ci, n'a d'autres choix que d'user de son droit établi par les dispositions de l'article 2 du code de procédure civile aux termes desquelles, « L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée » en citant devant le juge, tous les acteurs impliqués dans la survenance du dommage ; qu'il n'est pas inutile de rappeler que le premier juge n'a condamné à réparer le préjudice qu'il a subi à hauteur de la ridicule somme de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA ; que l'action de l'appelant qui n'est destinée qu'à lui permettre d'obtenir légitime réparation, ne saurait nullement être taxée d'abusive encore moins de vexatoire ; que par ailleurs, les frais d'avocat allégués qui nécessiteraient des dommages-intérêts ne sauraient prospérer conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi N°2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire au Togo, ceux-ci étant légalement compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de les en débouter purement et simplement ; qu'en considération de tout ce qui précède, il est demandé à la Cour d'appel de Lomé, de rejeter toutes les demandes, prétentions, fins et conclusions des intimées comme non fondées et les en débouter

purement, adjuger à l'appelant l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans sa requête d'appel en date du 02 avril 2021 et les condamner solidairement aux dépens dont distraction au profit de Maître ALI Badjouma, avocat aux offres de droit ;

Attendu dans ses conclusions d'intimés et de d'appel incident en date du 26 avril 2022, Maitre KOKOU JOHN allègue que ses présentes écritures viennent en complément des conclusions d'appel incident en date du 15 octobre 2021 prise pour la Société MAERSK-TOGO SA et le Capitaine commandant le navire MSK Colombo (ex MSC Melatilde), et en réponse aux conclusions adverses en date du 30 novembre 2021 et du 21 février 2022 ;

Que sur la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par le caractère abusif de la procédure d'appel, il fait observer que dans ses conclusions en réplique en date du 21 février 2022, le sieur SAWADOGO ne conteste nullement les arguments et demandes des concluants tendant à les voir mettre hors de cause ; que, ce faisant, le Sieur SAWADOGO admet implicitement avoir inutilement attrait les concluants devant la Cour d'appel, ce dont il résulte nécessairement que la procédure d'appel initiée par le sieur SAWADOGO contre les concluants est abusive ; que par ailleurs, les honoraires d'avocat ne constituent pas des frais ni des émoluments des auxiliaires de justice énoncés à l'article 15 de la loi N°2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire au Togo, et ne sauraient dès lors être légalement compris dans les dépens ; qu'en toute hypothèse, la demande de dommages et intérêt pour procédure abusive n'a pas pour objet ni pour finalité de couvrir les honoraires d'avocat exposés par les concluants ; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu à condamner le sieur SAWADOGO à indemniser les concluants du préjudice spécifique causé par le caractère abusif de la procédure par lui initiée devant la Cour d'appel, et que les concluants évaluent à 2.500.000 F CFA chacun ;

Que sur la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice pécuniaire résultant des dépenses engagées par les concluants pour assurer leur défense devant les juridictions, il écrit que les concluants ont, pour la défense de leurs droits, mobilisé du personnel et exposé diverses dépenses qui ne sauraient rester à leurs charges dès lors que leur responsabilité a été totalement écartée ; que les honoraires d'avocat exposés par les concluants étant la conséquence directe du fait dommageable imputable à la société TOGO TERMINAL, il incombe à cette dernière de supporter les conséquences de ses fautes, notamment les conséquences pécuniaires non comprises dans les dépens, lesquels sont limitativement énumérés par la loi du 30 octobre 2019 portant organisation judiciaire susvisée ; que dès lors, les concluants sont légitimes à solliciter des dommages et intérêts au titre des dépenses qu'ils ont effectuées pour assurer leurs défenses dans les procédures devant le Tribunal de première instance et devant la Cour d'appel, notamment les honoraires de leur conseil qui les a assistés depuis le début de cette affaire ; que les concluants

évaluent l'ensemble de ces dépenses à la somme de 50.000.000 de francs CFA ;

Attendu que arrêt ADD du 090/2022 du 18 mai 2022, la Cour de céans a ordonné une autre expertise ; que suite au dépôt du rapport d'expertise par l'expert, les parties ont déposé leurs conclusions ;

Attendu que dans ses conclusions après expertise en date du 12 décembre 2022, Maitre ALI, conseil du sieur SAWADOGO Nonraogo expose que par arrêt en avant-dire-droit N°090/22 rendu le 18 Mai 2022, la chambre commerciale de la cour d'appel de Lomé après avoir sursis à statuer au fond de la procédure en cours a, en avant-dire-droit, infirmé le jugement dont appel en ce qu'il a homologué le rapport établi par Monsieur DATE Yao pour défaut de qualification en matière d'énergie solaire ; que la cour de céans a donc désigné le groupe KYA Energie avec pour mission d'évaluer l'étendue des dommages subis par les batteries et onduleurs en cause, dit que les frais d'expertise seront supportés de moitié par chacune des parties et a imparti un délai de trente (30) jours à l'expert pour déposer son rapport au greffe de la cour de céans à compter de la date de sa saisine et a réservé les dépens ; que par lettre datée du 1er juin 2022, l'extrait dudit arrêt fut transmis le 02 juin 2022 au cabinet d'expertise KYA ENERGY GROUP ; que plus de quarante-cinq (45) jours plus tard, le cabinet KYA ENERGY GROUP n'a pas fait diligence ce qui a emmené l'appelant à introduire via son conseil une requête, datée du 27 juillet 2022 aux fins de désignation d'un autre expert en remplacement du cabinet d'expertise KYA ENERGIE GROUP ; que par ordonnance à pied de requête N°0772/2022 datée du 28 juillet 2022, le président de la Cour d'appel de Lomé a désigné la société COOSER ENERGIES RENOUVELABLES SUARL sise à SICAP FOIRE LOT 151 Dakar en remplacement de KYA ENERGY GROUP ; que ladite ordonnance fut signifiée à toutes les parties et copie envoyée par mail à la société COOSER ENERGIES RENOUVELABLES SUARL ; que le 27 août 2022, l'expert désigné a accompli sa mission et déposé son rapport au greffe de la Cour d'appel de Lomé le 30 août 2022 ; qu'elle écrit que les conclusions issues dudit rapport d'expertise relatives aux batteries et onduleurs solaires appellent aux observations ci-après :

Que premièrement et sur le caractère non fonctionnel des batteries à la suite du choc subi lors des travaux de manutention effectués par la société TOGO TERMINAL SA, elle fait valoir que l'expertise diligentée le 27 août 2022 a clairement conclu que « toutes les données obtenues des mesures sur les batteries sont en dessous des valeurs de références du fabriquant ; qu'ainsi, lesdites batteries peuvent être considérées comme endommagées donc techniquement et commercialement acceptables » ; que ce rapport rejoint la position de l'appelant depuis la première instance ; qu'en effet, Monsieur SAWADOGO Nonraogo, en première instance, avait déjà relevé que le caractère sensible et spécifique des batteries solaires de marque FIRST POWER au contact du choc violent lors des travaux de manutention de la société TOGO TERMINAL SA était de nature à les rendre impropres à l'usage et à la commercialisation et qu'ainsi celles-ci ne pouvaient donc plus répondre aux besoins

des clients ; que les conclusions de l'expertise diligentée par la société COOSER ENERGIES RENOUVELABLES SUARL représentée par son gérant confirment à tous égards les incertitudes de l'appelant à la vue du choc sur la conformité des marchandises aux spécifications initiales et partant de la réalité des préjudices subis par Monsieur SAWADOGO du fait de la société TOGO TERMINAL SA ; que dans ces conditions, la cour de céans se doit d'adjuger à l'appelant principal l'entièreté de ses demandes ;

Que deuxièmement, sur l'insuffisance des conclusions de l'expertise diligentée par la société COOSER ENERGIES RENOUVELABLES SUARL à l'épreuve de la nature hybride des vingt-cinq (25) onduleurs , elle fait observer que dans ses conclusions datées du 27 août 2022, l'expert a déclaré ce qui suit « Nous avons observé que les onduleurs se mettent en marche après quelques minutes, la lampe s'allume et après une dizaine de minutes de fonctionnalité, le fer à repasser devient très chaud ; que cela confirme l'hypothèse de fonctionnalité des vingt-cinq (25) onduleurs nonobstant que le fait que les batteries soient restées longtemps sans être chargées » ; qu'or, il n'est précisé nulle part sur les notices ni sur les fiches techniques des onduleurs hybrides que celles-ci doivent se mettre en marche après quelques minutes et/ou qu'il faudrait une dizaine de minutes de fonctionnement pour que le fer à repasser devienne très chaud ; qu'il est étonnant que l'expert parle dans ses conclusions d'hypothèse de fonctionnalité des vingt-cinq (25) onduleurs au lieu de dire si les onduleurs sont fonctionnels et répondent OUI ou NON aux spécifications ; que de plus, chaque onduleur est de 5 KVA ; on peut y brancher un fer à repasser qui est à une puissance de 1 KVA ; que pour confirmer que chaque onduleur fonctionne normalement, il faudrait y charger un appareil qui a une consommation de 4 KVA, c'est-à-dire qu'il faut au moins les 75 % de la capacité de l'onduleur pour tester sa fonctionnalité ; que de plus, chaque onduleur dispose d'un régulateur interne intégré, l'expert dans sa mission a passé sous silence la problématique de savoir si les vingt-cinq (25) onduleurs conservent ou non leur puissance normale qui est de 60 AH ou 80 AH ; qu'il s'est contenté dans le cadre de cette mission de mesurer la sortie du courant qui est de 230 V et rien n'a été signalé par contre sur la rentrée du courant (Pièce N°29 portent traduction des données techniques) ; que plus grave dans cette conclusion de l'expert concernant les onduleurs, il est établi que lesdits onduleurs sont hybrides cependant l'expert n'a daigné les brancher à des panneaux solaires pour s'assurer s'ils reçoivent ou non les charges des rayons du soleil ; que ces insuffisances graves ont clairement conduit l'expert à parler de confirmation d'hypothèse de fonctionnalité jetant ainsi par là même du discrédit sur ses conclusions relativement aux vingt-cinq (25) onduleurs hybrides ; que la Cour de céans devra, en considération de ces incertitudes et tâtonnements, traduits dans le bout de la phrase « hypothèse de fonctionnalité », dire et juger que les vingt-cinq (25) onduleurs hybrides sont impropres à l'usage et condamner par voie de conséquence la société TOGO TERMINAL SA au paiement des diverses sommes sollicitées par l'appelant dans ses écritures datées des 02 avril 2021 et 21 février 2022 ;

Attendu que dans ses conclusions après expertise en date du 23 janvier 2023, Maître AMEKOUDJI Kafui, pour le compte de TOGO TERMINAL relève que l'expert désigné a accompli sa mission et déposé son rapport au greffe de la Cour d'appel de Lomé le 30 août 2022, lequel rapport appelle les observations ci-après :

Qu'au principal, sur l'origine du dommage des batteries et sur l'exclusion du choc du conteneur comme cause de la baisse de charge constatée sur les batteries, il fait observer que dans son introduction l'expert a, pour mieux éclairer la Cour de céans sur les causes qui peuvent être à l'origine de la vulnérabilité énuméré plusieurs causes ; que c'est en vain qu'on trouverait parmi celles-ci, le choc qu'a subi le conteneur qui contenait les batteries en l'espèce ; qu'en guise de rappel, le choc dont s'agit a consisté au heurt d'un autre conteneur sur celui contenant les batteries et qui était au sol ; que comme précédemment relevé, un conteneur est une boite préfabriquée à base de l'acier, de sorte qu'en présence d'un choc c'est le conteneur qui amortit les risques d'avarie de la cargaison ; que le choc léger au toit du conteneur en cause ne pouvait donc endommager les batteries et les onduleurs, d'abord parce que la cargaison de batteries et onduleurs n'est pas arrimée (chargée) jusqu'au toit du conteneur (il y avait un grand vide qui séparait le toit de conteneur et cargaison), ensuite l'expert commis par la Cour ne retient pas le choc du conteneur comme pouvant être ou étant une cause de la tension constatée sur les batteries comme le prétend l'appelant ; qu'il suit de rejeter les vains moyens de l'appelant visant à déclarer l'intimée responsable de la totalité des dommages subis par les batteries ;

Que sur l'admission du sulfatage dû au long séjour, comme cause du dommage des batteries : la cause réelle des dommages notés sur les batteries, il relève que dans son rapport, l'expert, en parlant de la sulfatation comme cause batteries précise que cette dernière s'applique à l'espèce en ces termes « tel est notre cas dans cette mission » : le cas où les batteries sont restées inactives sur une longue période ; que la sulfatation se définit comme une formation de sulfate de plomb sur les bornes 18 d'un accumulateur lorsque la batterie se décharge et l'expert explique que « ces cristaux de sulfate de plomb ont tendance à croitre et à durcir pour former une couche impénétrable qui ne peut être transformée en matière active ce qui a pour résultat la perte progressive de la capacité de la batterie pouvant la rendre inutilisable » ; que plus intéressant, l'expert affirme que la vulnérabilité d'une batterie par sulfatation peut être évitée contrairement aux autres processus de vieillissement des batteries en les rechargeant rapidement, en d'autres termes en évitant de laisser les longues périodes d'inactivité avec un état de charge faible ; qu'autrement dit, pour l'expert, la sulfatation aurait pu être évitée si monsieur SAWADOGO avait régulièrement pris possession de ses batteries déclarées conformes il y trois ans par trois différents rapports d'expertise ; qu'au lieu de cela, il a préféré balayer du revers de la main toutes les approches de solution qui lui sont faites, notamment une garantie de deux ans de l'assureur ; qu'il n'est pas

utiles de remarquer à titre complémentaire, que lors de cette énième expertise, les ampérages affichent encore des charges entre 9 et 11 volts (la référence est fixée à 12 volts) en dépit du long temps (3 ans depuis le refus de prise de livraison) prouvant encore une fois que les batteries n'ont pas été affectées par le choc, mais qu'elles se sont déchargées ; que le dommage dû au long séjour des batteries orchestré par l'appelant, ne saurait être imputé à l'intimée ; que mieux encore, dans ses recommandations, l'expert au vu des valeurs de charge des batteries, des valeurs des résistances intérieures et des états de leurs charges conclut sans équivoque que le vieillissement des batteries en cause est avancé et va s'accentuer davantage et rapidement et qu'elles seront sous peu de temps totalement endommagées ; que ceci vient corroborer l'effet néfaste d'un long séjour des batteries sur leur état ; que dans la troisième partie de son rapport intitulé « ANALYSE DES RESULTATS ET DIVERS TEST », l'expert renvoie à consulter le tableau 5 sensé contenir le résumé des quantités de batteries hors plage du fabriquant et en vient à la conclusion que toutes les données obtenues des mesures sur les batteries sont des batteries restées sans charge ont perdu au fil du temps leur décharge, ce qui se comprend ; qu'hormis le fait qu'il n'a pas de tableau 5 dans le rapport, le seul tableau faisant état du résumé des quantités de batteries hors plage du fabriquant reste le tableau 4 ; que dans la quatrième colonne dudit tableau intitulé (nombre de batteries hors plage des fournisseurs », on peut aisément lire le chiffre 0 pour chacune des 8 catégories de batteries testées et dont le total s'élève à 607 batteries ; qu'en ce qui concerne la différence des valeurs entre les données obtenues des mesures sur les batteries et celles des références du fabriquant, elle trouve son explication dans la fiche technique dont la première FP12240 (12V24Ah) annexée audit rapport, indique qu'après 3 mois la batterie s'auto décharge à 9 % trois mois la capacité restante est de 91%) ; qu'après une année, elle s'auto décharge de 35%, or en l'espèce, les batteries sont restées enfermées dans le conteneur depuis 2019 ; que prenant donc en compte la capacité d'auto décharge des batteries, il est évident que les valeurs des données en 2022 soient différentes de celles référencées par le fabriquant ; que cet état différentiel n'est pas lié à l'incident qui n'a affecté physiquement que (05) batteries, comme l'expert l'a laissé voir, mais au long temps passé par ces batteries sans aucune charge ; ce qui ne surprend pas, car plus une batterie reste sans charge, plus il est clair que sa charge diminue et la fiche technique l'a relevé ;

Que sur la conformité des onduleurs, il écrit que l'expert sans équivoque a confirmé que l'ensemble des onduleurs sont en état et n'ont subi aucun dommage ; qu'il ne peut d'ailleurs en être autrement puisque les onduleurs tout comme les batteries n'ont pas eu de choc ; que comble de sa mauvaise foi, l'appelant dans ses observations essaie de gloser vainement pour trouver les raisons d'un rejet des conclusions de l'expert sur la conformité des onduleurs, c'est en vain ; que l'expertise l'a démontré, les onduleurs fonctionnent parfaitement et ceci après trois années ; que l'état de ces onduleurs conforte d'ailleurs la position de l'expert sur les batteries quand il estime que ce n'est pas le choc qui est à l'origine

de leur dégradation mais leur long séjour et le processus de sulfatage y relatif ;

Que sur la détermination du préjudice, il rappelle à la Cour d'une part que la concluante est une exécutante maritime au sens de l'article 19 des règles de ROTTERDAM dont le régime de responsabilité a été rendue applicable au Togo par le code de la marine marchande de 2016 ; qu'elle bénéficie dès lors du régime de limitation de responsabilité prévu par les mêmes règles ; que d'autre part, l'appelant a déclaré en guise de valeur de sa marchandise, une somme de dix mille (10.000) CFA par batterie, soit un total de six millions quatre cent trente mille (6 430 000) francs CFA pour les 643 cartons contenus dans le conteneur ; que cette déclaration est étayée par un document douanier et régulièrement acquittée par l'appelant ; que la valeur de référence des batteries est donc celle officielle et régulièrement déclarée en douane avec les factures correspondantes ; que contrairement à toutes ses précédentes allégations, l'appelante ne saurait remettre en cause la valeur déclarée de sa marchandise pour exciper d'une autre valeur fabriquée par ses soins ; que le règlement N° 5-99 de l'UEMOA portant valeur en douane des marchandises dispose en son article 3 que : « La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'union après ajustement conformément aux dispositions de l'article 4 pour autant : … » ; que l'article 4 de renchérir en listant toutes les charges qui rentrent dans la détermination de la valeur en douane « 1) Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 3, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :
a) les éléments suivants dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
iii) cout de l'emballage comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;
b) la valeur imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporées dans les marchandises importées,
ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour marchandises importées,
iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,

iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plan et croquis exécutés ailleurs que dans l'union et nécessaire pour la production des marchandises importées ;
c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;
e) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;
f) les frais de chargement, de déchargement et de manutentions connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;
g) le coût de l'assurance ;
2) Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables ;
3) Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article. » ;

Que mieux, aux termes de l'article 19 du code des douanes du Togo, « A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire, le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises au moment et dans le lieu fixé ci-après, lors d'une vente effectué dans les conditions de pleines concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. » ; que les marchandises en cause étant déclarées en transit, l'article 113-1°) du même code des douanes résout la question en disposant qu' « A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation. » ; qu'autrement dit, dans les mêmes conditions que l'article 19 sauf qu'elles ne font pas l'objet du paiement des mêmes droits de douane ; qu'il découle de ces dispositions que la valeur déclarée en douane en l'espèce est bien la valeur de référence, la valeur fiable sur laquelle la Cour devra se fonder pour déterminer le montant de la réparation des cinq batteries effectivement endommagées ; que le rapport d'expertise ayant dégagé cinq (05) batteries dont le dommage est imputable à l'intimée, il conviendra donc d'établir la valeur réelle du préjudice à cinquante mille (50 000) francs CFA soit les dix milles (10 000) francs CFA par batterie et donner acte à la concluante de ce qu'elle s'engage à payer cette somme à l'intimée ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique en date du 18 janvier 2013, Maitre ALI Badjouma, pour le compte de l'appelant, écrit que les vaines prétentions de l'intimée appellent des observations ci-après pour lever toute équivoque ;

Que sur la question de l'origine des dommages causés aux batteries solaires et onduleurs hybrides de l'appelant à la lumière des

déclarations du fabricant et de la nature du choc lors des travaux de manutention, par arrêt en avant-dire-droit N°090/2022 rendu le 18 mai 2022, la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé après avoir infirmé le jugement N°0019/2021 rendu le 12 janvier 2021 en ce qu'il a homologué le rapport établi par monsieur DATE Yao pour défaut de qualification en matière d'énergie solaire a, en statuant à nouveau désigné le groupe KYA Energie dont la mission est d'évaluer l'étendue des dommages subis par les batteries et onduleurs en cause ; qu'il découle de façon limpide du contenu de l'arrêt en avant-dire-droit précité qui n'a pas fait l'objet de pourvoi que la mission de l'expert est d'évaluer l'ensemble des dommages causés aux équipements de l'appelant à savoir les batteries solaires et onduleurs hybrides et non de dire la cause des dommages puisque cette cause est déjà connue et acté par la juridiction de céans ; que l'affirmation de l'intimée, la société TOGO TERMINAL SA, selon laquelle l'expert n'aurait pas indiqué le choc survenu lors des travaux de manutention comme responsable du caractère non fonctionnel des batteries et aurait indiqué que cela résulterait du sulfatage dû au long séjour comme cause du dommage des batteries est un mensonge sans précédent ; qu'il suffit de lire la lettre du conseil d'alors de l'intimée datée du 24 septembre 2019 et la pièce N°10 du bordereau de l'appelant retraçant d'une part, sa demande de règlement amiable où elle reconnait sa responsabilité dans les dommages causés aux batteries solaires et onduleurs hybrides de l'appelant et d'autre part, la déclaration du fabricant qui, au vu du conteneur totalement cabossé a précisé que les batteries et onduleurs hybrides ne pourraient plus fonctionner normalement au regard du choc et qu'il n'assumera pas la responsabilité de leur vente dont il est garant de la bonne fonctionnalité ; que d'ailleurs, le premier juge a clairement relevé cela à la page 14, paragraphe 1er du jugement en ces termes : « attendu qu'il est constant que le conteneur MRKU 6811333 regorgeant les appareils du demandeur a été endommagé lors des opérations de manutention et ne peut plus être utilisé ; qu'au dommage matériel manifeste découlant du procès-verbal de constat … » ; que depuis le constat du choc intervenu, toutes les expertises, l'intimée tout comme le fabriquant ont été unanimes pour dire que les batteries solaires et onduleurs hybrides sont devenus impropres à l'usage ; que ce n'est pas après plus de trois (03) ans que le constat va changer ; qu'il faut préciser que le vieillissement des batteries solaires et onduleurs hybrides est un processus normal et n'a aucun lien avec le choc intervenu lors des travaux de manutention en 2019 ayant rendu impropre les batteries solaires et onduleurs hybrides à l'usage auquel ils sont destinés en raison de la spécificité des composants qui entrent dans leur fabrication respective ; que de plus, il faut noter que l'expert Energie Renouvelable & Environnement COSEER SUARL commis par la Cour de céans est parti de la généralité pour arriver au cas d'espèce, comme dans tous travaux scientifiques ; que venant au cas particulier du dossier en litige, l'expert a relevé d'entrée de jeu la non collaboration de l'intimée, la société TOGO TERMINAL SA qui a refusé d'ailleurs de présenter le conteneur endommagé (celui qui contenait les batteries et onduleurs), (Lire la partie III-DEROULEMENT DES TRAVAUX paragraphe 5 du rapport

d'expertise; voir Pièce n°28 de l'appelant), preuve de l'intention inouïe de l'intimée d'empêcher l'expert d'accomplir sa mission de façon totale et en toute connaissance de cause ; que tout cela dénote à tous égards l'intention de l'intimée, la société TOGO TERMINAL SA de maquiller, manipuler comme elle en a l'habitude pour tenter de réfuter des années plus tard sa responsabilité qu'elle avait reconnue et avouée ; que la mauvaise foi de l'intimée se lit d'ailleurs clairement dans les écritures après expertise de son conseil, qui pour minimiser le choc affirme que : «... en guise de rappel, le choc dont s'agit a constitué au heurt d'un autre conteneur sur celui contenant les batteries et qui était au sol ... » ; qu'or, il est établi que le conteneur contenant les équipements solaires de l'appelant a été totalement amoché par d'autres conteneurs depuis le troisième étage ; que les photos du conteneur en témoignent l'étendu des dommages subis ; que quant aux onduleurs hybrides, il a été démontré que l'expert a agi en marge de sa mission et n'a nullement tenu compte de la spécificité de celles-ci, ni de leur nature solaire (hybride) ; qu'il les a considérés comme relevant uniquement des énergies fossiles ; que de plus, l'expert n'a pas tenu compte des consignes du fabricant ; que comme relevé dans les conclusions après expertise datées du 12 décembre 2022 de l'appelant, chaque onduleur est de 5 KVA ; qu'il faudrait y charger un appareil qui a une puissance de 4 KVA, c'est-à-dire qu'il faut au moins 75 % de la capacité de l'onduleur pour tester sa fonctionnalité ; que de plus, chaque onduleur dispose d'un régulateur interne intégré ; que l'expert dans sa mission a passé sous silence la problématique de savoir si les vingt-cinq (25) onduleurs conservent ou non leur puissance normale qui est de 60 AH ou 80 AH ; qu'aussi, l'expert a relevé à la page 13 III-ANALYSES DES RESULTATAS DES DIVERS TEST paragraphe 5 que les emballages des équipements sont corrects sans prendre une photo pour illustrer une telle affirmation ; qu'or, à la vue des photos précédentes, les emballages des équipements sont tous défectueux ; qu'une telle contradiction démontre le rôle malsain joué par TOGO TERMINAL SA dans l'exécution de l'expertise ; qu'en définitive, les arguments légers de l'intimée ne sont nullement convaincants et ne peuvent nullement contredire les observations pertinentes de l'appelant quant aux insuffisances de l'expertise provoquées d'ailleurs par la société TOGO TERMINAL SA ; que la Cour de céans ne saurait s'y attarder ;

Que sur le moyen tiré de l'entrave de la société TOGO TERMINAL SA dans l'exécution de la mission de l'expert, elle fait observer que dans l'exécution d'une expertise, les parties au litige doivent par leur comportement et discipline participer à la manifestation de la vérité ; qu'en l'espèce, la société TOGO TERMINAL SA a en toute connaissance de cause entravé la bonne exécution de la mission de l'expert Energie Renouvelable & Environnement COSEER SUARL commis en refusant de présenter à l'expert le conteneur cabossé ; que jusqu'à la fin de la mission de l'expert, l'intimée n'a pas cru devoir mettre le conteneur endommagé à sa disposition ; que de plus, l'expert a précisé que les équipements de l'appelant se retrouvent dans un conteneur autre que celui qui a subi le choc ; qu'il est clair que l'intimée a, de son chef remplacé le conteneur

sans aviser ni l'appelant ni son conseil encore moins obtenu l'autorisation préalable du juge pour procéder au changement du conteneur ; qu'il est ainsi constant que l'intimée a sciemment décidé d'empêcher l'expert commis d'avoir accès à cet élément important (le conteneur endommagé) pour justifier sa thèse selon laquelle les dommages causés aux batteries solaires ne seraient pas liés au choc survenu lors des travaux de manutention assurés par elle sur demande de la société MAERSK TOGO SA ; que ce comportement dénote toute la mauvaise foi de la société TOGO TERMINAL SA qui déjà en amont s'était tue d'informer l'appelant de la survenance de cet accident grave qui a rendu impropre à l'usage l'ensemble des équipements achetés ; qu'il est donc authentique que la société TOGO TERMINAL SA a entravé sciemment et de façon intentionnelle et préméditée à la bonne exécution de l'expertise pour se soustraire de toutes responsabilités et prétendre que le choc intervenu lors des travaux de manutention ne serait pas à l'origine de la non-conformité des batteries solaires et hybrides à l'usage auquel elles sont destinées ; que la Cour de céans ne saurait se laisser piéger dans ces conditions et se doit d'en tirer toutes les conséquences d'un tel comportement ;

Que sur le moyen tiré de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 5-99 de l'UEMOA portant valeur des marchandises, 19 et 113-1 du Code douanier à la l'épreuve de la nature des marchandises en transit, elle soutient que dans sa mauvaise foi caractérisée et cherchant par tous moyens à ne pas assumer ses responsabilités dans la survenance des dommages causés aux batteries solaires et onduleurs hybrides de l'appelant, la société TOGO TERMINAL SA s'appuie sur les articles 3 et 4 du règlement n° 5-99 de l'UEMOA portant valeur des marchandises pour estimer que la valeur de référence sur laquelle la Cour de céans devra se fonder pour déterminer le montant de la réparation des dommages causés auxdites batteries solaires et onduleurs hybrides serait la valeur déclarée en douane en l'espèce ; qu'ainsi, affirme-t-elle sans honte que c'est seulement cinq (05) batteries qui seraient endommagées et dit que leur valeur qui lui serait imputable est la somme de cinquante mille (50 000) francs CFA à hauteur de dix mille (10 000) francs déclarée par batterie ; qu'à la lecture des dispositions des articles 3 et 4 du règlement n° 5-99 de l'UEMOA sur lesquels l'intimée se fonde pour faire une telle demande, il ressort clairement que les dispositions de ces articles n'ont pas prévu les cas des marchandises en transit dans l'Union ; qu'or, en l'espèce, il s'agit des batteries solaires et onduleurs hybrides en transit qui n'étaient pas destinés à la consommation sur le territoire douanier togolais, mais dont la destination finale est le Burkina-Faso ; que consciente de ce que cette tentative destinée à induire la Cour de céans en erreur est vouée à l'échec, l'intimée s'accroche finalement en désespoir de cause aux articles 113-1 et 19 du code douanier du 23 décembre 1966 en affirmant à tort que la valeur des marchandises en transit n'étant pas réglée par les articles 3 et 4 du règlement n° 5-99 de l'UEMOA portant valeur des marchandises, trouve sa solution dans les dispositions des article 113-1 et 19 du code douanier ; qu'or, à la lecture des dispositions des articles 113-1 et 19 citées par l'intimée, celles-ci sont

conformes à celles du code douanier du 23 décembre 1966, lesquelles sont périmées et mortes puis remplacées par le code des douanes national suivant la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 (Voir les dispositions finales article 400) ; que l'article 113-1 du code des douanes national, loi applicable au Togo, dispose ce qui suit : « le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 60, s'il s'agit d'une exportation par mer ; à l'alinéa 2 de l'article 60, s'il s'agit d'une exportation par voie aérienne » ; que quant à l'article 19 du même code des douanes national, il est relatif à la valeur en douane des marchandises à destination du territoire douanier togolais ; qu'il ressort des dispositions de ces articles qu'il n'est nullement question de la valeur des marchandises en transit ; que la tentative de l'intimée de faire appliquer par la Cour de céans des dispositions périmées et mortes des articles 113-1 et 19 du code douanier du 23 décembre 1966 illustre parfaitement sa réelle personnalité ; qu'il est clair qu'en amont comme en aval, la société TOGO TERMINAL SA a tout mis en œuvre pour empêcher l'appelant, monsieur SAWADOGO Nonraogo Adama d'être dédommagé en toute objectivité et transparence ; qu'en considération des observations objectives ci-dessus, la Cour de céans se doit de rejeter toutes les demandes, fins, prétentions et conclusions de l'intimée comme non fondées et adjuger à l'appelant l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans sa requête d'appel datée du 02 avril 2021, celles contenues dans ses conclusions en réplique datées du 11 février 2022, celles contenues dans ses conclusions après expertises datées du 12 décembre 2022 ainsi que celles des présentes ;

Attendu que suivant conclusions en réplique après expertise en date du 08 février 2023, Maitre AMEKOUDJI Kafui, conseil de TERMINAL TOGO SA écrit que les présentes tiennent lieu de conclusions en réplique aux conclusions de l'appelant datées du 18 janvier 2023 ;

Que sur l'origine du dommage des batteries et sur l'exclusion du choc du conteneur comme cause de la baisse de charge constatée sur les batteries, il relève que l'appelant soutient que la mission de l'expert consiste à évaluer l'étendue des dommages subis par les batteries et onduleurs, ce qui est vrai ; que ce qui est également vrai, et c'est un principe élémentaire du droit de la responsabilité, c'est que pour qu'il y ait responsabilité, il faudrait qu'il y ait, une faute, un dommage et un lien de causalité ; qu'en l'espèce, il y a eu un choc entre le conteneur contenant les batteries et un autre conteneur ; que cet élément n'est démenti par aucune partie ; qu'il y a eu un dommage, ce dommage est celui que les experts ont exposé au fil de la procédure : les batteries matériellement impactés par le choc, et qui sont au nombre de cinq (05) ; qu'il y a un lien de causalité mais ce lien de causalité c'est bien celui existant entre les batteries matériellement endommagées et le choc ; que nulle part, l'expert n'a fait état, pour toutes les autres batteries, d'un quelconque lien entre la perte de puissance et le choc du conteneur ; que la perte de puissance est selon l'expert due au long séjour des batteries que l'appelant a refusé délibérément de

réceptionner, et ce malgré les garanties offertes par l'assureur de la défenderesse, (confère lettre du 02 décembre 2019 de l'ex conseil de la concluante au conseil de l'appelant) ; qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la perte de puissance des batteries due au long séjour et refus de prendre livraison par l'appelant, et le choc subi par le conteneur, d'où il suit de rejeter les vains moyens de l'appelant visant à déclarer l'intimée responsable de la totalité des dommages subis par les batteries ;

Que sur la conformité des onduleurs, il fait observer que l'appelant qui devient coutumier des contestations des rapports d'expertise, tente encore comme il en a l'habitude de contester les conclusions de l'expert sur la conformité des onduleurs ; que pourtant, il s'agit de rapports d'experts ; que les développements précédents de l'intimée suffisent à éclairer la Cour ; qu'il n'est pas inutile de faire observer que contrairement aux allégations de l'appelante, les emballages n'ont pas été déchirés par un quelconque choc ; que certains emballages ont été endommagés lors des manipulations par les nombreux experts ayant précédemment expertisé les batteries ; que l'expert désigné par la Cour d'appel a d'ailleurs clairement indiqué cela dans son rapport ; qu'il convient de rejeter les vains moyens développés de ce chef par l'appelant ;

Que sur la détermination du préjudice, il relève que l'appelant soutient d'une part que les articles 3 et 4 du règlement n°5-99 de l'UEMOA portant valeur en douane des marchandises, ne lui seraient pas applicables parce que selon lui ces dispositions ne font pas référence aux marchandises en transit ; que c'est à tort ; que la démarche de la concluante est scientifique ; que les dispositions susdites définissent ce qu'il faut entendre par valeur en douane au sens du droit ; que l'article 3 est éloquent : « La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle c'est à dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'Union, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 4, pour autant » ; et l'article 4 de renchérir en listant toutes les charges qui rentrent dans la détermination de la valeur en douane « 1) Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 3, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :
a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises,
i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,
iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux,
b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises

importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer,
i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,
iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans l'Union et nécessaires pour la production des marchandises importées ;
c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;
e) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;
f) les frais de chargement, de déchargement et de manutentions connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation ;
g) le coût de l'assurance.
2) Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
3) Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article. » ;

Que d'autre part, l'appelant totalement désemparé s'est saisi d'une erreur sur le code des douanes du Togo applicable pour exciper de l'inexistence d'une disposition sur la valeur des marchandises en transit ; que c'est en vain ; que le code des douanes applicables, celui issu de la loi 2018-007 du 25 juin 2018 prévoit exactement les mêmes dispositions ; que mieux, aux termes de l'article 19 du code des douanes du Togo , « A l'importation, la valeur en douane des marchandises, pour la perception des droits et taxes, est la valeur transactionnelle notamment le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation, à destination du territoire douanier togolais, après ajustement effectué, conformément aux dispositions de l'article 8 telles que prévues par les règles de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GAIT dénommé code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) » ; que les marchandises en cause étant déclarées en transit, l'article 135 - 10) du même code des douanes résout la question en disposant qu' « A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation. » ; qu'autrement dit, dans les mêmes conditions que l'article 19 sauf qu'elles ne font pas l'objet du paiement des

mêmes droits de douane ; que ce qui est demandé d'un importateur de marchandises en transit, c'est la déclaration de la valeur du bien appelé à transiter par le territoire togolais à destination d'un pays tiers UEMOA ou CEDEAO ; que cette valeur est déterminée, en incorporant « au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées .... » ; qu'il découle de ces dispositions que la valeur déclarée en douane en l'espèce est bien la valeur de référence, la valeur fiable sur laquelle la Cour devra se fonder pour déterminer le montant de la réparation des cinq batteries effectivement endommagées ; que tout autre reçu fabriqué pour les besoins de la cause devant être rejeté par le Cour d'appel ; que le rapport d'expertise ayant dégagé cinq (05) batteries dont le dommage est imputable à l'intimée, il conviendra donc d'établir la valeur réelle du préjudice à cinquante mille (50 000) francs CFA soit les dix milles (10 000) francs CFA déclarés par batterie et donner acte à la concluante de ce qu'elle s'engage à payer cette somme à l'appelant ;

DISCUSSION

Attendu que la Cour doit statuer sur le rapport d'expertise, sur la responsabilité de l'intimée, les condamnations pécuniaires et l'appel incident ;

Sur le rapport d'expertise et le nombre de batteries endommagées

Attendu que l'expert commis, la société COOSER ENERGIES RENOUVELABLES SUARL a accompli sa mission et a déposé son rapport le 29 aout 2022 ; que suivant les conclusions de ce rapport, « toutes les données obtenues des batteries sont en dessous des valeurs de référence du fabriquant. Par conséquent, les batteries peuvent être considérées comme endommagées, donc techniquement et commercialement non acceptables. » ; qu'il y a lieu de dire, au vu dudit rapport d'expertise, contrairement aux allégations de l'intimée selon lesquelles seules, cinq (5) batteries sont endommagées, que toutes les 612 batteries sont endommagées ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit et jugé que huit (8) batteries ont été endommagées, et statuant à nouveau, dire que 612 batteries ont été endommagées du fait de l'accident survenu lors de la manutention ;

Que s'agissant des onduleurs, l'expert a conclu à la « fonctionnalité des 25 onduleurs nonobstant le fait que les batteries soient restées longtemps sans être chargées » ;

Attendu que l'appelante allègue que les 25 onduleurs sont impropres à l'usage au motif que l'expert n'a pas branché des appareils correspondant à la puissance des onduleurs et qu'aucune fiche technique n'indique la démarche suivie par l'expert ;

Mais attendu que pour accomplir sa mission, l'expert en ressources renouvelables désigné, a accompli sa mission dans une démarche scientifique acceptable et cohérente et dans le respect des règles de l'art ; qu'il convient par conséquent de rejeter les demandes de

l'appelant et homologuer le rapport dont s'agit en ses forme et teneur ;

Sur la réparation du préjudice

Sur la réparation du préjudice résultant des batteries endommagées

Attendu que l'appelant soutient que la valeur à prendre en compte pour la réparation du préjudice résultant des 612 batteries endommagées est le prix d'achat et non le prix déclaré à la douane puisqu'il s'agit des matériels en transit ; que de son côté, l'intimé estime que selon les dispositions du règlement de l'UEMOA et du code de la douane le prix à prendre en compte par les batteries en transit est le prix déclaré à la douane en application des articles 19 et 135-1° du code des douanes du Togo ;

Attendu que selon l'article 135-1°) de la loi N°2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes au Togo « A l'entrée sur le territoire douanier, les marchandises à expédier sous le régime du transit ordinaire sont déclarées et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises destinées à la consommation. » ; que selon l'article 19 du même code « A l'importation, la valeur en douane des marchandises, pour la perception des droits et taxes, est la valeur transactionnelle notamment le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation, à destination du territoire douanier togolais, après ajustement effectué, conformément aux dispositions de l'article 8 telles que prévues par les règles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GAIT dénommé code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) » ; qu'il ressort de ces textes, que la valeur des marchandises en transit déclarée en douane est la valeur de référence sur laquelle la Cour doit se fonder pour déterminer le montant de la réparation des batteries endommagées ; que le prix déclaré à la douane étant de dix mille franc (10 000) par batterie, il y a lieu de condamner la société TERMINAL TOGO SA au paiement de la somme de six millions soixante-dix mille francs (6 070 000)F CFA représentant le prix des six cent sept batteries ;

Sur la condamnation de la société Togo Terminal SA à supporter les frais de pénalité, de location du véhicule, de séjour à Lomé et de surestaries

Attendu que l'appelant soutient que du fait de l'accident qui est survenu, il a engagé des frais que l'intimé doit réparer ; que de son côté, l'intimée affirme que les frais réclamés par monsieur SAWADOGO Nonraogo ont été occasionnés par son propre fait ; qu'étant donné que toute la cargaison n'était pas endommagée, il lui appartenait d'émettre une réserve et de déplacer le reste de la marchandise ;

Attendu que selon l'article 1382 du code civil « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu en l'espèce qu'il est constant que la défaillance du système de manutention de l'intimée est la cause du dommage survenu aux batteries et onduleurs appartenant à monsieur SAWADOGO ; que la survenance du dommage a entrainé la nécessité de soumettre l'ensemble des matériels à l'examen des experts pour les examiner et dire s'il sont endommagés ou non ; que la société Togo Terminal a reconnu sa responsabilité et les deux parties s'étaient mises d'accord pour un règlement à l'amiable et la commission d'un expert pour évaluer l'étendue du préjudice, ce qui suppose que les marchandises doivent être disponibles pour être examinés par l'expert ; que l'argument de l'intimée selon lequel il revenait à monsieur SAWADOGO d'émettre une réserve sur les marchandises endommagées et de déplacer le reste de la marchandise n'est pas opérant dans la mesure où c'est toute la marchandise qui doit être examinée ; que c'est d'ailleurs toute la cargaison qui a été examinée par les experts successifs ; qu'il y donc lieu de dire que les dommages résultant de l'immobilisation des marchandises, les frais de transport et les pénalités de retard doivent être mises à la charge de l'intimée ;

Attendu que l'appelant réclame la somme de 2 300 000 F CFA représentant les frais de location du véhicule devant transporter les marchandises et a versé la quittance y afférant ; qu'il y a lieu de condamner l'intimée au payement de cette somme ;

Attendu que l'appelant réclame la réparation du dommage né de l'immobilisation du véhicule de transport loué ;

Attendu cependant que le paiement de la somme de 8 200 000 F CFA représentant 82 jours d'immobilisation du véhicule, réclamée par le sieur SAWADOGO, n'est pas fondée dans la mesure où le contrat de location du véhicule devrait être résilié dès l'instant où les marchandises n'étaient pas prêtes pour être transportées ; qu'il y a lieu de débouter l'appelant de cette demande ;

Attendu que la somme de 30 000 000 FCFA réclamée par l'appelant à titre de frais de séjour à Lomé bien que fondée dans son principe est exagérée dans son quantum ; qu'en l'absence de ses documents de voyage, il convient de la ramener à la somme forfaitaire de 5 000 000 F CFA et rejeter les autres frais de séjour réclamés par l'appelant ;

Attendu enfin que les frais de surestaries, de pénalités pour dépassement de délai de séjour au port et d'expertise du conteneur versés à la société Oméga Marine Togo sont fondés et justifiés ; qu'il y a lieu de condamner l'intimée au paiement desdites sommes ;

Sur la condamnation au paiement de dommages intérêts

Attendu que l'appelant sollicite la condamnation de l'intimé au paiement de la somme d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA de dommages intérêts ;

Attendu que sur la demande de dommages intérêts, l'appelant n'a pas rapporté la preuve du préjudice qu'il a subi ; qu'il y a lieu de relever d'une part que les marchandises ne sont pas issues d'une commande ; qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre la rupture des contrats dont fait mention l'appelant et le sinistre dont s'agit ; que par ailleurs, il y a lieu de relever que s'il est vrai que les marchandises ont été immobilisées depuis trois ans environ, cette longue immobilisation est due au comportement de l'appelant qui a systématiquement contesté les différentes expertises qui ont eu lieu et qui ont pourtant donné les mêmes résultats ; que si le demandeur avait accepté la proposition de l'assureur de l'intimée qui avait proposé l'enlèvement des marchandises par l'appelant contre une garantie de deux ans, les marchandises n'auraient pas été immobilisées aussi longtemps ; qu'en refusant l'enlèvement des marchandises contre la garantie de l'assureur et les laissant immobiliser, le préjudice qui en résulterait ne peut être imputé à l'intimée ; qu'il y a lieu de dire cette demande de condamnation au paiement de dommages intérêts mal fondée et la rejeter ;

Sur l'appel incident

Sur la responsabilité de la société MAERSK TOGO SA

Attendu que les sociétés MAERSK TOGO SA et MAERSK LINE allèguent que c'est à tort que l'appelant les cite en responsabilité parce que conformément à l'article 1er de la loi du 02 avril 1936, la responsabilité du transporteur maritime « commence et finit au sous palan du navire » et sollicitent sa condamnation à leur payer à chacune la somme de 2 500 000 FCFA à titre de dommages intérêts ; que de son côté, le sieur SAWADOGO Nonraogo soutient que c'est la société MAERSK TOGO SA qui a confié la manutention du conteneur à TOGO TERMINAL SA et qu'il y a donc lieu de condamner solidairement la société TOGO TERMINAL SA et de la société MAERSK Togo SA représentant la société MAERSK LINE à réparer les divers chefs de préjudice subis par l'appelant ; qu'en plus, les frais d'avocat étant compris dans les dépens conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi N°2019-015 du 30 octobre 2019, les frais d'avocat allégués ne sauraient prospérer ;

Attendu qu'il est constant que le sinistre n'est pas survenu au cours du transport des marchandises mais au moment de la manutention ; qu'en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 02 avril 1936 relative aux transports des marchandises par mer, aux termes desquelles la responsabilité du transporteur commence et finit au « sous palan du navire », il y a lieu de dire que la société AMERSK TOGO SA et la société MAERSK LINE sont hors cause et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu que s'agissant de la demande de condamnation aux dommages intérêts pour appel abusif, il y a lieu de dire que le droit d'ester en justice qui est un droit reconnu à tout citoyen ne bascule en abus de droit que lorsqu'il est accompagné d'une intention de nuire ; qu'en l'absence de la preuve de cette intention de nuire, il convient de débouter l'appelant incident de sa demande et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande de condamnation de la société TOGO TERMINAL SA

Attendu que la société MAERSK LINE sollicite la condamnation de TOGO TERMINAL au payement de la somme de 20 000 000 F CFA à titre de réparation du conteneur endommagé et 50 000 000 F CFA à titre des dépenses non comprises dans les dépens ;

Attendu qu'il est constant ainsi qu'il ressort des éléments du dossier que le conteneur qui transportait les batteries et onduleurs a été endommagés ; qu'il y a lieu de réparer le dommage subi par le propriétaire résultant non seulement du dommage physique subi par le conteneur mais en plus de son immobilisation ; que la somme de 1 000 000 F CFA fixée par le premier juge est suffisante pour réparer le préjudice dont s'agit ; qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu par ailleurs que la demande de réparation des dommages non comprise dans les dépens n'est soutenue par aucun moyen de preuve ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Attendu que TOGO TERMINAL a succombé au procès ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en appel ;

En la forme

Reçoit les appels principal et incident ;

Au fond

Vu le rapport d'expertise de la société COOSER ENERGIES RENOUVELABLES SUARL ;

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

Dit l'appel incident non fondé ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que huit (08) batteries sont endommagées et condamné TERMINAL TOGO SA au paiement

de la somme de quatre-vingt mille (80.000) F CFA et rejeté les demandes de condamnation relatives aux différents frais ;

STATUANT A NOUVEAU :

Dit que six cent douze (612) batteries sont endommagées ;

Condamne TOGO TERMINAL SA à payer au sieur SAWADOGO Nonraodo les sommes de :

- Six millions cent vingt mille (6.120.000) F CFA représentant la valeur des batteries endommagées ;
- Deux millions trois cent mille (2.300.000) F CFA représentant les frais de location du véhicule ;
- Cinq millions (5.000.000) F CFA représentant les frais de séjour à Lomé ;
- Un million deux cent trente-cinq mille deux cent cinquante-cinq (1.235.255) F CFA représentant les frais de surestaries ;
- Neuf cent mille (900.000) F CFA représentant les pénalités pour dépassement de délai de séjour au port ;
- Sept cent soixante-quatorze mille vingt-neuf (774.029) F CFA représentant les frais d'expertise du conteneur dû à la société Oméga Marine Togo ;

Soit la somme totale de seize millions trois cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre (16.329.284) F CFA ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions non contraires ;

Dit que le montant de la condamnation est productive d'intérêts à partir de la date de la signification du présent arrêt ;

Met les dépens à la charge de TOGO TERMINAL SA.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Lomé, Chambre civile, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./-